



**HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°74-2022-257

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2022

# Sommaire

## **74\_DDPP\_Direction départementale de la protection de la population de Haute-Savoie / Service santé protection animale et environnement**

74-2022-08-09-00003 - Arrêté n°DDPP/SPAE/2022-02689 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur GALIZZI Paul (2 pages)

Page 4

## **74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Direction départementale des territoires de Haute-Savoie**

74-2022-08-12-00004 - Arrêté n° DDT-2022-1124 en date du 12 août 2022 autorisant le tir du feu d'artifice organisé par la commune de SCIEZ sur le domaine public fluvial du lac Léman, au droit de la commune de SCIEZ, le 13 août 2022. (6 pages)

Page 7

74-2022-08-12-00005 - Arrêté n° DDT-2022-1125 en date du 12 août 2022 autorisant le tir du feu d'artifice organisé par l'association Thonon Tourisme, sur le domaine public fluvial du lac Léman, au droit de la commune de Thonon, le 16 août 2022 (6 pages)

Page 14

74-2022-08-12-00006 - Arrêté n° DDT-2022-1126 en date du 12 août 2022 autorisant le tir de feu d'artifice organisé par la société Evien Resort sur le domaine public fluvial du lac Léman, au droit de la commune d'Evian, le 15 août 2022. (6 pages)

Page 21

## **74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Direction départementale des territoires de Haute-Savoie-STEM**

74-2022-08-11-00004 - Arrêté n° DDT-2022-1117?? portant réglementation de la circulation sur l autoroute A410, sur la commune d Eteaux, afin de réaliser des travaux de chaussées de l aire de repos d Eteaux (4 pages)

Page 28

## **74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites /**

### **74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites**

74-2022-08-09-00004 - ARRETE / N°2022-0224 / DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne LOUMEE SERVICE (2 pages)

Page 33

74-2022-08-09-00005 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0225 / DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne LOUMEE SERVICE (1 page)

Page 36

74-2022-08-11-00006 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0226 / DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SOCQUET-JUGLARD Séverine (1 page)

Page 38

## **74\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie /**

74-2022-07-25-00010 - Arrête conjoint 22-07009 -désignation des membres - création AEMOH Chablais Genevois (2 pages)

Page 40

|   |         |
|---|---------|
| 74-2022-07-25-00009 - Arrêté conjoint N° 22-07008 portant désignation des membres permanents de la CI et de sélection d'appels à projets (4 pages)  | Page 43 |
| <b>74_Pôle administratif des installations classées /</b>   |         |
| 74-2022-08-11-00001 - APPAIC-2022-0063 - Mairie Annecy Site Marquisats (4 pages)  | Page 48 |
| 74-2022-08-11-00002 - APPAIC-20220064 - Mairie Annecy Site Vovray (4 pages)   | Page 53 |
| <b>74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Direction des relations avec les collectivités locales</b>  |         |
| 74-2022-08-16-00001 - Arrêté préfectoral n°PREF DRCL BCLB-2022-0023 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal du Comté des Allinges (14 pages)   | Page 58 |
| 74-2022-08-04-00004 - PREF/DRCL/BAFU/2022-0069 - AP portant déclaration d'utilité publique du projet de réalisation d'un collège, d'un gymnase, d'un anneau sportif et des aménagements associés sur la commune de Vétraz-Monthoux et emportant mise en compatibilité du PLU. (7 pages) | Page 73 |
| 74-2022-08-11-00008 - PREF/DRCL/BAFU/2022-0075 - AP portant ouverture d'enquête de servitude en vue du passage de canalisations d'eau potable et d'eaux usées sur la commune de Viuz-En-Sallaz. (3 pages)   | Page 81 |
| <b>84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes /</b>  |         |
| 74-2022-07-19-00009 - Arrêté n° 2022-07-20 relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Sallanches (4 pages)  | Page 85 |
| 74-2022-07-19-00010 - Arrêté n° 2022-07-25 relatif à la désignation des bois et forêts sur lesquels sera mis en œuvre le règlement type de gestion applicable sur le périmètre du schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes (2 pages)                             | Page 90 |
| <b>centre hospitalier de Rumilly /</b>  |         |
| 74-2022-08-10-00003 - Délégation de signature signée par l'équipe de direction du centre hospitalier de Rumilly (6 pages)   | Page 93 |

74\_DDPP\_Direction départementale de la  
protection de la population de Haute-Savoie

74-2022-08-09-00003

Arrêté n°DDPP/SPAE/2022-02689 attribuant  
l'habilitation sanitaire à Monsieur GALIZZI Paul



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la  
protection des populations**

**Service Santé Protection Animales et Environnement**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

le 9 août 2022

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Réf : 2022-02689-SV-SPAE/BL

Arrêté n° DDPP/SPAE/2022-02689  
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur GALIZZI Paul  
(N° ordre 31433)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

**VU** le décret du 07 juillet 2022 portant cessation de fonctions de préfet de la Haute-Savoie de M. Alain ESPINASSE ;

**VU** le décret du 09 avril 2021 nommant M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

**VU** la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

**VU** l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2022-035 du 10 juillet 2022 donnant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN, Directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

**VU** la décision n° DDPP 2022-02389 du 11 juillet 2022 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

**VU** la demande présentée par Monsieur GALIZZI Paul né le 28 mai 1994 et dont le domicile professionnel administratif est au 32 avenue d'Annecy, 74230 THONES ;

**Considérant** que Monsieur GALAZZI Paul remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

Préfecture de Haute-Savoie  
DDPP – BP 2332 – 74034 ANNECY Cedex  
Tél : 04.50.33.60.00 (choix 4)  
Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00  
Réception du public sur rendez-vous 1/2  
Mél : ddpp@haute-savoie.gouv.fr

## ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Monsieur GALAZZI Paul, docteur vétérinaire.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période d'un an tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur GALAZZI Paul s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur GALAZZI Paul pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation  
La cheffe de service

Aline DEPECKER



74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-08-12-00004

Arrêté n° DDT-2022-1124 en date du 12 août  
2022 autorisant le tir du feu d'artifice organisé  
par la commune de SCIEZ sur le domaine public  
fluvial du lac Léman, au droit de la commune de  
SCIEZ, le 13 août 2022.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service Eau, Environnement  
Unité territoriale de Thonon

**Le secrétaire général**  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département

Annecy, le **12 AOUT 2022**

**Arrêté n° DDT-2022-1124**

portant sur le tir du feu d'artifices organisé par la commune de SCIEZ  
sur le domaine public fluvial du lac Léman, au droit de la commune de SCIEZ  
le 13 août 2022, reporté le 14 août en cas de mauvaises conditions météorologiques le 13

**VU** le code des transports ;

**VU** le protocole d'accord franco-suisse et le règlement de navigation sur le lac Léman modifié qui lui est annexé, signé à Berne le 7 décembre 1976 et promulgué par décret n° 78-1195 du 16 décembre 1978 ;

**VU** le décret n° 2000-267 du 17 mars 2000 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse portant modification du règlement de la navigation sur le lac Léman du 7 décembre 1976 (ensemble une annexe) sous forme d'échange de notes signées à Paris le 25 juin 1998 et le 11 janvier 2000 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2019-644 du 25 juin 2019 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse portant modification du règlement de la navigation sur le lac Léman du 7 décembre 1976 (ensemble une annexe) sous forme d'échange de notes signées à Berne les 23 avril et 14 mai 2019 ;

**VU** le décret du 09 avril 2021 nommant M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

**VU** le décret du 07 juillet 2022 portant cessation de fonctions de préfet de la Haute-Savoie de M. Alain ESPINASSE ;

**VU** la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

**VU** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 ANNECY cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : ddt-pole-lac-leman@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/6



**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-0202 du 23 juin 2015, portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman et ses avenants n°s DDT-2016-0957 du 21 juin 2016, DDT-2017-1319 du 4 juillet 2017, DDT-2018-1343 du 23 juillet 2018, DDT-2019-976 du 17 juin 2019 et DDT-2020-0989 du 23 juillet 2020 et DDT-2021-0927 du 22 juin 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PAIC-2017-0074 du 23 octobre 2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2022/0103 du 28 juillet 2022 portant réglementation de l'emploi des feux d'artifices et des systèmes susceptibles de s'envoler seuls et comportant une flamme ;

**VU** l'arrêté municipal n° TEMP/2022/28 du 24 mars 2022 autorisant le tir d'un feu d'artifice ;

**VU** la demande reçue le 6 mai 2022 présentée par M. le maire de SCIEZ pour l'organisation d'un tir de feu d'artifices sur le domaine public fluvial du lac Léman, le 13 août 2022, reporté le 14 août en cas de mauvaises conditions météorologiques ;

**VU** l'avis de la Brigade Nautique d'Evian-les-Bains en date du 17 mai 2022 ;

**VU** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie en date du 23 mai 2022 ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : La commune de Sciez est autorisée à occuper le domaine public fluvial pour tirer un feu d'artifices sur le lac Léman depuis des barges fixes implantées au large et au droit du port de Sciez, le 13 août 2022, avec possibilité de report au 14 août 2022, en cas de mauvaises conditions météorologiques, uniquement aux titres de la police de la navigation et de la police de la conservation du domaine public fluvial.

**Article 2** : Les installations sur le lac, notamment le pas de tir sur les barges, sont implantés conformément au plan joint en annexe. Les périmètres de sécurité de cet événement sont définis par un rayon minimum de 150 mètres autour des barges de tir et de la zone de chargement/déchargement. Ces périmètres ne peuvent pas être réduits, mais doivent être augmentés en fonction des conditions météorologiques, le jour concerné (cette décision sera prise de concert entre l'artificier et le responsable de la mise en œuvre du plan de sécurité).

**Article 3** : Dans la partie lacustre des périmètres définis à l'article 2, le 13 août (ou 14 août), dans les zones de stockage et de chargement a minima de 18h00 à 21 h, et dès la mise en place des barges et des premiers feux jusqu'au déminage complet, a minima de 21 h à 23h30, à l'exception des embarcations nécessaires aux installations et à la sécurité, sont interdits :

- toute présence humaine,
- toute navigation,
- tout mouillage.

L'organisateur met en place tout dispositif (bateaux de sécurité, balisage, ligne d'eau, barrières...) permettant le respect de ces interdictions.

Toutes les dispositions pour interdire l'accès du public aux différents périmètres de sécurité sont prises par l'organisateur. Les zones matérialisées doivent être surveillées de façon continue.

**Article 4** : L'amarrage de toute embarcation est interdit sur les installations matérialisant les périmètres de sécurité.

Les balisages particuliers mis en place peu avant la manifestation, ne doivent pas prêter à confusion avec le balisage réglementaire, s'il en existe un. Ils doivent être signalés, visibles de nuit, et relevés une fois le déminage complet effectué.

**Article 5 :** Le dispositif d'ancrage des barges de lancement doit être suffisamment dimensionné pour éviter tout risque de déplacement ou de détachement. L'organisateur sera tenu pour seul responsable en cas de déplacement ou de détachement des barges.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre des feux est chargé de la surveillance des zones de stockage, de chargement/déchargement des barges et de la zone de tir. Cette surveillance est obligatoire dès l'installation des articles pyrotechniques jusqu'au déminage complet de la zone de tir.

**Article 7 :** Les zones de stockage, de chargement/déchargement et la zone de tir doivent comporter des moyens de lutte contre l'incendie dimensionnés en fonction de la nature des risques.

**Article 8 :** Hors le cadre de l'assistance ou du secours, les embarcations techniques et de sécurité sont tenues de se conformer à la réglementation en vigueur sur le lac Léman. Ils respectent, notamment la vitesse dans les bandes de rives.

**Article 9 :** Les bateaux de sécurité doivent être sur le plan d'eau, dès la mise en place des premiers feux jusqu'au déminage complet. Le responsable de la sécurité veille à les faire disposer afin d'assurer l'intégrité de la zone. Ils doivent répondre aux obligations liées à la sécurité, ainsi qu'à la navigation de nuit.

**Article 10 :** L'organisateur est responsable du bon déroulement de cette manifestation et de toutes ses éventuelles conséquences dommageables, sous réserve des responsabilités générales de la puissance publique en matière de police de la navigation, ainsi que de celles propres à l'artificier. Il est responsable de la sécurité générale de la manifestation sur l'eau et sur terre.

**Article 11 :** La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de la manifestation du respect des dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) qui a pour but de préconiser le dimensionnement d'un dispositif de secours à personnes dans le cadre de rassemblement de population.

**Article 12 :** Il appartient à l'organisateur ou à ses commettants de s'assurer que les conditions météorologiques permettent les tirs d'artifices en toute sécurité. Si les conditions sont défavorables, il décide du maintien, du report ou de l'annulation de la manifestation.

**Article 13 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/0222/0103, et notamment de la distance par rapport aux zones boisées ou des espaces naturels combustibles.

**Article 14 :** Conformément aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de la Haute-Savoie, les tirs de feux d'artifices sont interdits durant les épisodes de pollution atmosphérique, dès le stade « Alerte Niveau 1 ». Aussi, les autorisations délivrées, sont suspendues jusqu'à la fin de l'épisode.

L'organisateur de la manifestation doit assurer une veille active des épisodes de pollution et des prescriptions et recommandations adressées par l'autorité préfectorale. Pour sa complète information, l'organisateur peut se rendre sur le site internet des services de l'État de la Haute-Savoie dans la rubrique « Qualité de l'air » :

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Qualite-de-l-air>

**Article 15 :** L'organisateur s'engage à n'utiliser que les produits agréés, conformément à la déclaration préalable, et à respecter les distances de sécurité propres à chaque produit.

**Article 16 :** les prescriptions de sécurité ci-dessous doivent être intégralement respectées :

- le transport des artifices doit être effectué selon les directives imposées par l'accord européen de transport des matières dangereuses par voie de navigation intérieure (ADN) fait à Genève . Le pétitionnaire doit se reporter aux directives de sécurité imposées selon la classification et numéro ONU des colis transportés,
- le convoi poussé transportant des engins explosibles doit être pavoisé, conformément aux dispositions des articles A 4241-48-10 et A 4241-48-14 du code des transports,
- le jour concerné, le pétitionnaire est tenu d'informer les diverses sociétés de transport de passagers, ainsi que les plaisanciers évoluant sur le plan d'eau,
- l'embarcation du SDIS doit demeurer disponible pour se rendre sur un secours extérieur à la manifestation. Dans le cas où cette embarcation quitterait son poste, l'organisateur doit être en mesure de stopper le tir des feux si les conditions minimales de sécurité exigées pour la manifestation ne sont plus assurées,
- les demandes éventuelles de secours sont transmises au centre de traitement et de régulation des appels d'Annecy, téléphone 112,
- au titre de leur mission, les personnes ainsi que les embarcations prévues sur le tableau « moyens de sécurité » sont rattachées à la manifestation uniquement. Ils doivent donc rester sur la zone définie par le plan de sécurité. Pour toute intervention pendant la durée de la manifestation dans la zone, d'autres moyens de secours interviennent, sauf si celle-ci est à proximité directe.

**Article 17 :** Conformément à l'article L.541-1 et suivants du code de l'environnement, après la manifestation, la commune de Sciez procède au ramassage des déchets ou résidus présents sur le domaine public fluvial.

**Article 18 :** L'organisateur doit se tenir informé des dispositions nationales, locales le cas échéant, et des protocoles thématiques sanitaires dédiés liés à l'épidémie de COVID-19, qui sont en vigueur en France à la date de la manifestation, et doit prendre les dispositions qui s'imposeraient alors.

L'ensemble du cadre juridique et des règles sanitaires en vigueur par thématiques est consultable sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

<https://www.haute-savoie.gouv.fr/Actualites/Coronavirus-Covid-19/Covid19-actualites-en-Haute-Savoie>

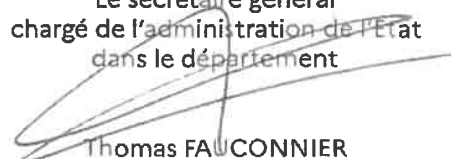
**Article 19 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L231-4, R421-1, R421-2 et suivants du code de justice administrative).

**Article 20 :** MM. le sous-préfet de Thonon, le Maire de Sciez, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

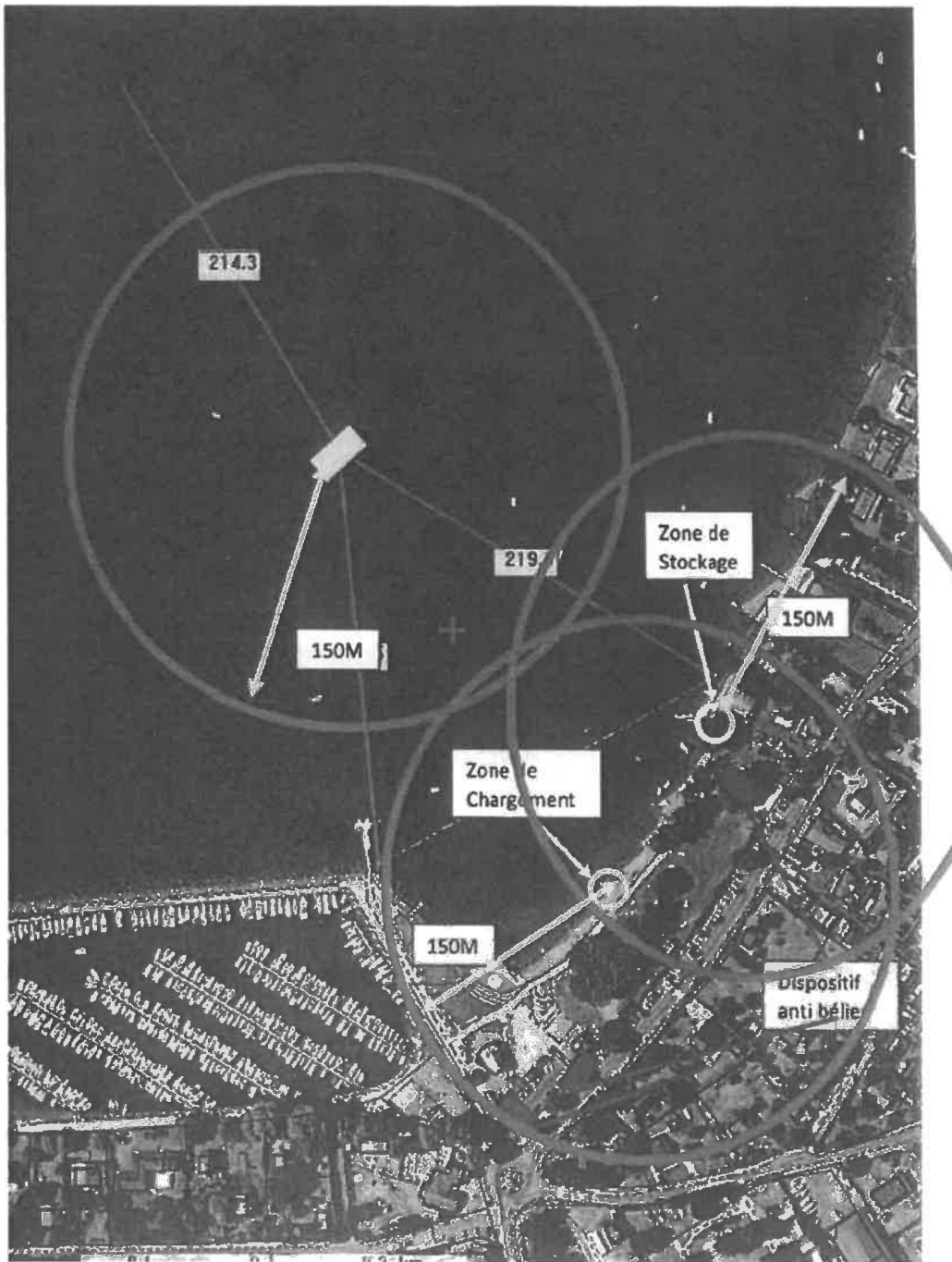
Une copie est adressée, pour information, à MM. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Thonon-les-Bains, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef de l'unité opérationnelle lacs de l'OFB, le directeur de la Compagnie générale de navigation (CGN) à Lausanne, le président de la fédération départementale des AAPPMA, les présidents des associations agréées des pêcheurs professionnels et amateurs (AAIPPLA et APALLF).

Le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'État  
dans le département



Thomas FAUCONNIER

**ANNEXE A L'ARRETE DDT-2022**  
**PLANS DE STOCKAGE – CHARGEMENT - TIR**  
**FEU D'ARTIFICES DE SCIEZ**  
**13 AOÛT 2022**



74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-08-12-00005

Arrêté n° DDT-2022-1125 en date du 12 août  
2022 autorisant le tir du feu d'artifice organisé  
par l'association Thonon Tourisme, sur le  
domaine public fluvial du lac Léman, au droit de  
la commune de Thonon, le 16 août 2022



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service Eau, Environnement  
Unité territoriale de Thonon

**Le secrétaire général**  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département

Annecy, le **12 AOÛT 2022**

**Arrêté n° DDT-2022-1125**

portant sur le tir d'un feu d'artifices organisé par l'Association Thonon Tourisme  
sur le domaine public fluvial du lac Léman, au droit de la commune de THONON-LES-BAINS  
le 16 août 2022

**VU** le code des transports ;

**VU** le protocole d'accord franco-suisse et le règlement de navigation sur le lac Léman modifié qui lui est annexé, signé à Berne le 7 décembre 1976 et promulgué par décret n° 78-1195 du 16 décembre 1978 ;

**VU** le décret n° 2000-267 du 17 mars 2000 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse portant modification du règlement de la navigation sur le lac Léman du 7 décembre 1976 (ensemble une annexe) sous forme d'échange de notes signées à Paris le 25 juin 1998 et le 11 janvier 2000 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2019-644 du 25 juin 2019 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse portant modification du règlement de la navigation sur le lac Léman du 7 décembre 1976 (ensemble une annexe) sous forme d'échange de notes signées à Berne les 23 avril et 14 mai 2019 ;

**VU** le décret du 09 avril 2021 nommant M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

**VU** le décret du 07 juillet 2022 portant cessation de fonctions de préfet de la Haute-Savoie de M. Alain ESPINASSE ;

**VU** la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

**VU** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 ANNECY cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : ddt-pole-lac-leman.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/6

**VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-0202 du 23 juin 2015, portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman et ses avenants n°s DDT-2016-0957 du 21 juin 2016, DDT-2017-1319 du 4 juillet 2017, DDT-2018-1343 du 23 juillet 2018, DDT-2019-976 du 17 juin 2019 et DDT-2020-0989 du 23 juillet 2020 et DDT-2021-0927 du 22 juin 2021 ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2017-0074 du 23 octobre 2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de la Haute-Savoie ;**

**VU l'arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2022/0103 du 28 juillet 2022 portant réglementation de l'emploi des feux d'artifices et des systèmes susceptibles de s'envoler seuls et comportant une flamme ;**

**VU la demande reçue le 05 mai 2022, complétée le 1<sup>er</sup> juin 2022, présentée par M. ROYER Frédéric, président de l'Association Thonon Tourisme pour l'organisation d'un feu d'artifices le 16 août 2022 sur le domaine public fluvial du lac Léman ;**

**VU l'avis de la Brigade nautique d'Evian-les-Bains en date du 26 juin 2022 ;**

**VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie en date du 21 juin 2022 ;**

## **ARRÊTE**

**Article 1er :** L'Association Thonon Tourisme est autorisée à occuper le domaine public fluvial pour le tir d'un feu d'artifices sur le lac Léman depuis une barge fixe implantée au large et au droit du Port de Rives sur la commune de Thonon-les-Bains, le 16 août 2022, uniquement aux titres de la police de la navigation et de la police de la conservation du domaine public fluvial.

**Article 2 :** Les installations sur le lac, notamment le pas de tir sur la barge, sont implantés conformément au plan joint en annexe. Le périmètre de sécurité de cet événement est défini par un rayon minimum de 220 mètres autour de la barge de tir. Ce périmètre ne peut pas être réduit, mais doit être augmenté en fonction des conditions météorologiques, le jour concerné (cette décision est prise de concert entre l'artificier et le responsable de la mise en œuvre du plan de sécurité).

**Article 3 :** Dans le périmètre de sécurité sur le lac, dès la mise en place de la barge et des premiers feux et jusqu'au déminage complet, à savoir de 21h30 à 23h, à l'exception des embarcations nécessaires aux installations et à la sécurité, sont interdits :

- toute présence humaine,
- toute navigation,
- tout mouillage.

L'organisateur met en place tout dispositif (bateaux de sécurité, balisage, ligne d'eau...) permettant le respect de ces interdictions. Ce dispositif comprendra au minimum 2 bateaux de sécurité pour avoir une vue d'ensemble sur la zone d'exclusion.

**Article 4 :** L'amarrage de toute embarcation est interdit sur les installations matérialisant le périmètre de sécurité.

Le balisage particulier mis en place peu avant la manifestation, ne doit pas prêter à confusion avec le balisage réglementaire, s'il en existe un. Il doit être signalé et visible de nuit, et relevé une fois le déminage complet effectué.

**Article 5 :** Le dispositif d'ancrage de la barge de lancement doit être suffisamment dimensionné pour éviter tout risque de déplacement ou de détachement. L'organisateur est tenu pour seul responsable en cas de déplacement ou de détachement de celle-ci.



**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre des feux est chargé de la surveillance de la zone de chargement/déchargement de la barge. Cette surveillance est obligatoire dès l'installation des articles pyrotechniques jusqu'au déminage complet de la zone de tir.

**Article 7 :** La zone de chargement/déchargement et la zone de tir doivent comporter des moyens de lutte contre l'incendie dimensionnés en fonction de la nature des risques.

**Article 8 :** Hors le cadre de l'assistance ou du secours, les embarcations techniques et de sécurité sont tenues de se conformer à la réglementation en vigueur sur le lac Léman. La vitesse dans les bandes de rive doit, notamment être respectée.

**Article 9 :** Les bateaux de sécurité doivent être sur le plan d'eau, dès la mise en place des premiers feux jusqu'au déminage complet. Le responsable de la sécurité veille à les mettre en place afin d'assurer l'intégrité de la zone. Ils doivent répondre aux obligations liées à la sécurité ainsi qu'à la navigation de nuit.

**Article 10 :** L'organisateur est responsable du bon déroulement de cette manifestation et de toutes ses éventuelles conséquences dommageables, sous réserve des responsabilités générales de la puissance publique en matière de police de la navigation, ainsi que de celles propres à l'artificier. Il est responsable de la sécurité générale de la manifestation sur l'eau et sur terre.

**Article 11 :** La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de la manifestation du respect des dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) qui a pour but de préconiser le dimensionnement d'un dispositif de secours à personnes dans le cadre de rassemblement de population.

**Article 12 :** Il appartient à l'organisateur ou à ses commettants de s'assurer que les conditions météorologiques permettent les tirs d'artifices en toute sécurité. Si les conditions sont défavorables, il décide du maintien, du report ou de l'annulation de la manifestation.

**Article 13 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/0222/0103, et notamment de la distance par rapport aux zones boisées ou des espaces naturels combustibles.

**Article 14 :** Conformément aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de la Haute-Savoie, les tirs de feux d'artifices sont interdits durant les épisodes de pollution atmosphérique, dès le stade « Alerte Niveau 1 ». Aussi, les autorisations délivrées, sont suspendues jusqu'à la fin de l'épisode.

L'organisateur de la manifestation doit assurer une veille active des épisodes de pollution et des prescriptions et recommandations adressées par l'autorité préfectorale. Pour sa complète information, l'organisateur peut se rendre sur le site internet des services de l'État de la Haute-Savoie dans la rubrique « Qualité de l'air » :

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Qualite-de-l-air>

**Article 15 :** L'organisateur s'engage à n'utiliser que les produits agréés, conformément à la déclaration préalable, et à respecter les distances de sécurité propres à chaque produit.

**Article 16 :** les prescriptions de sécurité ci-dessous doivent être intégralement respectées :

- le transport des artifices doit être effectué selon les directives imposées par l'accord européen de transport des matières dangereuses par voie de navigation intérieure (ADN) fait à Genève. Le pétitionnaire doit se reporter aux directives de sécurité imposées selon la classification et numéro ONU des colis transportés,
- le convoi poussé transportant des engins explosibles doit être pavoisé, conformément aux dispositions des articles A 4241-48-10 et A 4241-48-14 du code des transports,
- le jour concerné, le pétitionnaire est tenu d'informer les diverses sociétés de transport de passagers, ainsi que les plaisanciers évoluant sur le plan d'eau,

- pour la sécurité incendie sur le plan d'eau, il est nécessaire d'établir une convention de mise en place d'un dispositif de sécurité sapeurs-pompiers, entre l'organisateur et le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
- l'embarcation du SDIS doit demeurer disponible pour se rendre sur un secours extérieur à la manifestation. Dans le cas où cette embarcation quitterait son poste, l'organisateur doit être en mesure de stopper le tir des feux si les conditions minimales de sécurité exigées pour la manifestation ne sont plus assurées,
- les demandes éventuelles de secours sont transmises au centre de traitement et de régulation des appels d'Annecy, téléphone 112,
- au titre de leurs missions, les personnes ainsi que les embarcations prévues sur le tableau « moyens de sécurité », sont rattachées à la manifestation uniquement. Ils doivent donc rester sur la zone définie par le plan de sécurité. Pour toute intervention pendant la durée de la manifestation dans la zone, d'autres moyens de secours interviennent, sauf si celle-ci est à proximité directe.

**Article 17 :** Conformément à l'article L.541-1 et suivants du code de l'environnement, après la manifestation, l'Association Thonon Tourisme procède au ramassage des déchets ou résidus présents sur le domaine public fluvial.

**Article 18 :** L'organisateur doit se tenir informé des dispositions nationales, locales le cas échéant, et des protocoles thématiques sanitaires dédiés liés à l'épidémie de COVID-19, qui sont en vigueur en France à la date de la manifestation, et doit prendre les dispositions qui s'imposeraient alors.

L'ensemble du cadre juridique et des règles sanitaires en vigueur par thématiques est consultable sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

<https://www.haute-savoie.gouv.fr/Actualites/Coronavirus-Covid-19/Covid19-actualites-en-Haute-Savoie>

**Article 19 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L231-4, R421-1, R421-2 et suivants du code de justice administrative).

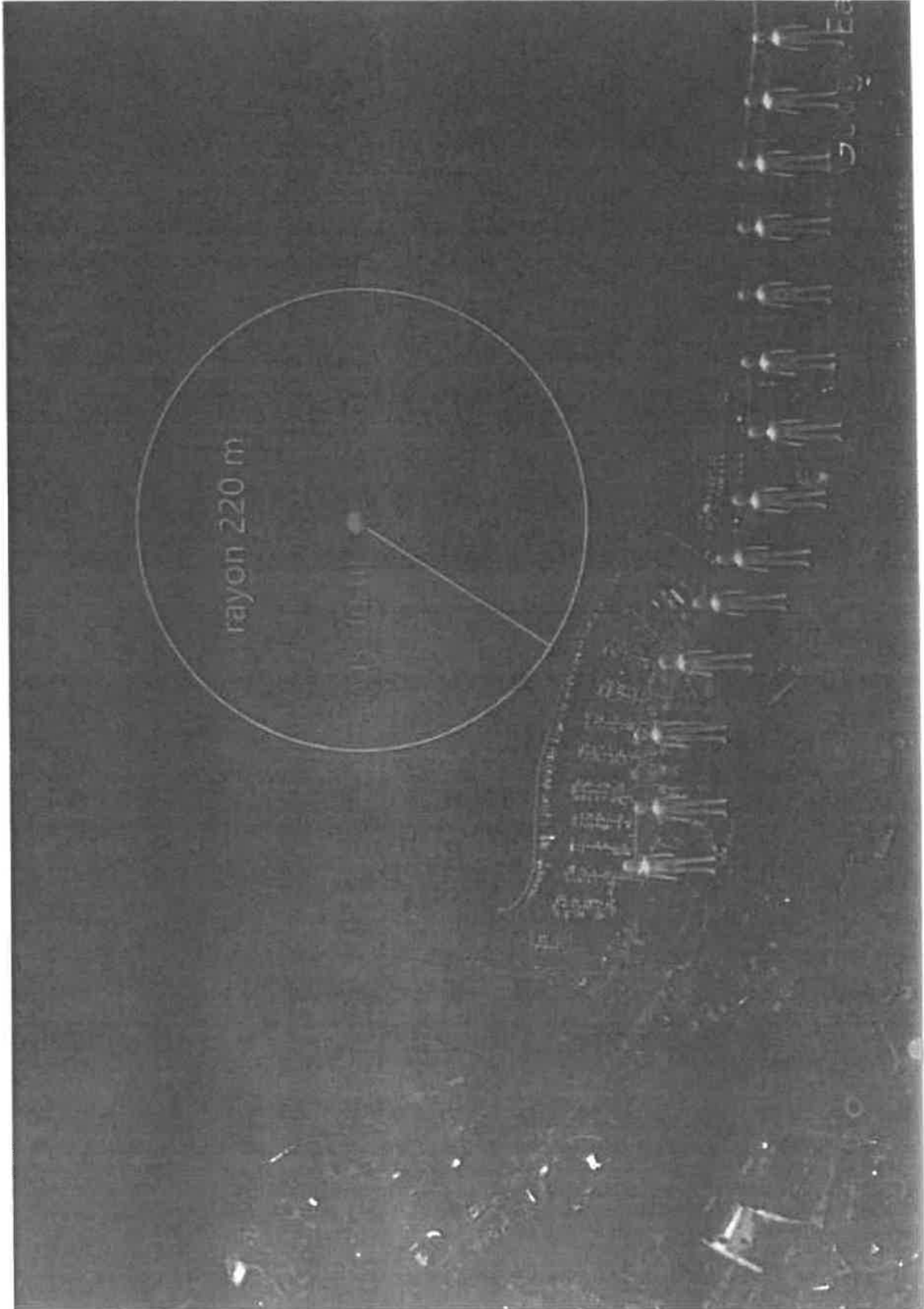
**Article 20 :** MM. le sous-préfet de Thonon-les-Bains, le maire de Thonon-les-Bains, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie est adressée, pour information, à MM. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Thonon-les-Bains, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef de l'unité opérationnelle lacs de l'OFB, le directeur de la Compagnie générale de navigation (CGN) à Lausanne, le président de la fédération départementale des AAPPMA, les présidents des associations agréées des pêcheurs professionnels et amateurs (AAIPPLA et APALLF).

Le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'État  
dans le département

  
Thomas BAUCONNIER

**ANNEXE A L'ARP DDT-2022-**  
**PLAN DE TIR – FEU ARTIFICES ASSOCIATION THONON TOURISME**  
**COMMUNE DE THONON-LES-BAINS**  
**16 AOÛT 2022**



74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-08-12-00006

Arrêté n° DDT-2022-1126 en date du 12 août  
2022 autorisant le tir de feu d'artifice organisé  
par la société Evien Resort sur le domaine public  
fluvial du lac Léman, au droit de la commune  
d'Evian, le 15 août 2022.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service Eau, Environnement  
Unité territoriale de Thonon**

**Le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département**

Anancy, le **12 AOÛT 2022**

**Arrêté n° DDT-2022-1126**

**portant sur le tir du feu d'artifices organisé par la société Évian Resort  
sur le domaine public fluvial du lac Léman, au droit de la commune d'ÉVIAN-LES-BAINS  
le 15 août 2022, reporté le 16 août en cas de mauvaises conditions météorologiques le 15**

**VU le code des transports ;**

**VU le protocole d'accord franco-suisse et le règlement de navigation sur le lac Léman modifié qui lui est annexé, signé à Berne le 7 décembre 1976 et promulgué par décret n° 78-1195 du 16 décembre 1978 ;**

**VU le décret n° 2000-267 du 17 mars 2000 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse portant modification du règlement de la navigation sur le lac Léman du 7 décembre 1976 (ensemble une annexe) sous forme d'échange de notes signées à Paris le 25 juin 1998 et le 11 janvier 2000 ;**

**VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**

**VU le décret n° 2019-644 du 25 juin 2019 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse portant modification du règlement de la navigation sur le lac Léman du 7 décembre 1976 (ensemble une annexe) sous forme d'échange de notes signées à Berne les 23 avril et 14 mai 2019 ;**

**VU le décret du 09 avril 2021 nommant M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;**

**VU le décret du 07 juillet 2022 portant cessation de fonctions de préfet de la Haute-Savoie de M. Alain ÉSPINASSE ;**

**VU la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;**

**VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;**

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 ANNECY cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : ddt-pole-lac-leman@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/7

**VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-0202 du 23 juin 2015, portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman et ses avenants n°s DDT-2016-0957 du 21 juin 2016, DDT-2017-1319 du 4 juillet 2017, DDT-2018-1343 du 23 juillet 2018, DDT-2019-976 du 17 juin 2019 et DDT-2020-0989 du 23 juillet 2020 et DDT-2021-0927 du 22 juin 2021 ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2017-0074 du 23 octobre 2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de la Haute-Savoie ;**

**VU l'arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2022/0103 du 28 juillet 2022 portant réglementation de l'emploi des feux d'artifices et des systèmes susceptibles de s'envoler seuls et comportant une flamme ;**

**VU la demande reçue le 15 avril, complétée le 22 avril 2022, présentée par M. le directeur général d'Évian Resort pour l'organisation d'un feu d'artifices le 15 août 2022 (reporté le 16 en cas de mauvaises conditions météorologiques) sur le domaine public fluvial du lac Léman ;**

**VU l'avis de la Brigade nautique d'Évian-les-Bains en date du 16 mai 2022 ;**

**VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie en date du 23 mai 2022 ;**

## **ARRÊTE**

**Article 1er :** La société Évian Resort est autorisée à occuper le domaine public fluvial pour tirer un feu d'artifices sur le lac Léman depuis une barge fixe implantée au large et au droit du Casino d'Évian, le 15 août 2022, avec possibilité de report au 16 août, en cas de mauvaises conditions météorologiques, le 15, uniquement aux titres de la police de la navigation et de la police de la conservation du domaine public fluvial.

**Article 2 :** Les installations sur le lac, notamment le pas de tir sur la barge, sont implantés conformément au plan joint en annexe. Le périmètre de sécurité de cet événement est défini par un rayon minimum de 180 mètres autour de la barge de tir. Ce périmètre ne peut pas être réduit, mais doit être augmenté en fonction des conditions météorologiques, le jour concerné (cette décision est prise de concert entre l'artificier et le responsable de la mise en œuvre du plan de sécurité).

**Article 3 :** Dans le périmètre de sécurité sur le lac, dès la mise en place de la barge et des premiers feux et jusqu'au déminage complet, à savoir de 21 h à 23h, à l'exception des embarcations nécessaires aux installations et à la sécurité, sont interdits :

- toute présence humaine,
- toute navigation,
- tout mouillage.

L'organisateur met en place tout dispositif (bateau de sécurité, balisage, ligne d'eau...) permettant le respect de ces interdictions.

**Article 4 :** L'amarrage de toute embarcation est interdit sur les installations matérialisant le périmètre de sécurité.

Le balisage particulier mis en place peu avant la manifestation, ne doit pas prêter à confusion avec le balisage réglementaire, s'il en existe un. Il doit être signalé et visible de nuit, et relevé une fois le déminage complet effectué.

**Article 5 :** Le dispositif d'ancrage de la barge de lancement doit être suffisamment dimensionné pour éviter tout risque de déplacement ou de détachement. L'organisateur est tenu pour seul responsable en cas de déplacement ou de détachement de celle-ci.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre des feux est chargé de la surveillance de la zone de chargement/déchargement de la barge. Cette surveillance est obligatoire dès l'installation des articles pyrotechniques jusqu'au déminage complet de la zone de tir.

**Article 7 :** La zone de chargement/déchargement et la zone de tir doivent comporter des moyens de lutte contre l'incendie dimensionnés en fonction de la nature des risques.

**Article 8 :** Hors le cadre de l'assistance ou du secours, les embarcations techniques et de sécurité sont tenues de se conformer à la réglementation en vigueur sur le lac Léman. La vitesse dans les bandes de rive doit, notamment être respectée.

**Article 9 :** Les bateaux de sécurité doivent être sur le plan d'eau, dès la mise en place des premiers feux jusqu'au déminage complet. Le responsable de la sécurité veille à les mettre en place afin d'assurer l'intégrité de la zone. Ils doivent répondre aux obligations liées à la sécurité ainsi qu'à la navigation de nuit.

**Article 10 :** L'organisateur est responsable du bon déroulement de cette manifestation et de toutes ses éventuelles conséquences dommageables, sous réserve des responsabilités générales de la puissance publique en matière de police de la navigation, ainsi que de celles propres à l'artificier. Il est responsable de la sécurité générale de la manifestation sur l'eau et sur terre.

**Article 11 :** La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de la manifestation du respect des dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) qui a pour but de préconiser le dimensionnement d'un dispositif de secours à personnes dans le cadre de rassemblement de population.

**Article 12 :** Il appartient à l'organisateur ou à ses commettants de s'assurer que les conditions météorologiques permettent les tirs d'artifices en toute sécurité. Si les conditions sont défavorables, il décide du maintien, du report ou de l'annulation de la manifestation.

**Article 13 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/0222/0103, et notamment de la distance par rapport aux zones boisées ou des espaces naturels combustibles.

**Article 14 :** Conformément aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de la Haute-Savoie, les tirs de feux d'artifices sont interdits durant les épisodes de pollution atmosphérique, dès le stade « Alerte Niveau 1 ». Aussi, les autorisations délivrées, sont suspendues jusqu'à la fin de l'épisode.

L'organisateur de la manifestation doit assurer une veille active des épisodes de pollution et des prescriptions et recommandations adressées par l'autorité préfectorale. Pour sa complète information, l'organisateur peut se rendre sur le site internet des services de l'État de la Haute-Savoie dans la rubrique « Qualité de l'air » :

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Qualite-de-l-air>

**Article 15 :** L'organisateur s'engage à n'utiliser que les produits agréés, conformément à la déclaration préalable, et à respecter les distances de sécurité propres à chaque produit.

**Article 16 :** les prescriptions de sécurité ci-dessous doivent être intégralement respectées :

- le transport des artifices doit être effectué selon les directives imposées par l'accord européen de transport des matières dangereuses par voie de navigation intérieure (ADN) fait à Genève. Le pétitionnaire doit se reporter aux directives de sécurité imposées selon la classification et numéro ONU des colis transportés,



- le convoi poussé transportant des engins explosibles doit être pavoisé, conformément aux dispositions des articles A 4241-48-10 et A 4241-48-14 du code des transports,
- le jour concerné, le pétitionnaire est tenu d'informer les diverses sociétés de transport de passagers, ainsi que les plaisanciers évoluant sur le plan d'eau,
- pour la sécurité incendie sur le plan d'eau, il est nécessaire d'établir une convention de mise en place d'un dispositif de sécurité sapeurs-pompiers, entre l'organisateur et le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
- l'embarcation du SDIS doit demeurer disponible pour se rendre sur un secours extérieur à la manifestation. Dans le cas où cette embarcation quitterait son poste, l'organisateur doit être en mesure de stopper le tir des feux si les conditions minimales de sécurité exigées pour la manifestation ne sont plus assurées,
- les demandes éventuelles de secours sont transmises au centre de traitement et de régulation des appels d'Annecy, téléphone 112,
- Au titre de leurs missions, les personnes ainsi que les embarcations prévues sur le tableau « moyens de sécurité », sont rattachées à la manifestation uniquement. Ils doivent donc rester sur la zone définie par le plan de sécurité. Pour toute intervention pendant la durée de la manifestation dans la zone, d'autres moyens de secours interviennent, sauf si celle-ci est à proximité directe.

**Article 17 :** Conformément à l'article L.541-1 et suivants du code de l'environnement, après la manifestation, Evian Resort procède au ramassage des déchets ou résidus présents sur le domaine public fluvial.

**Article 18 :** L'organisateur doit se tenir informé des dispositions nationales, locales le cas échéant, et des protocoles thématiques sanitaires dédiés liés à l'épidémie de COVID-19, qui sont en vigueur en France à la date de la manifestation, et doit prendre les dispositions qui s'imposeraient alors.

L'ensemble du cadre juridique et des règles sanitaires en vigueur par thématiques est consultable sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

<https://www.haute-savoie.gouv.fr/Actualites/Coronavirus-Covid-19/Covid19-actualites-en-Haute-Savoie>

**Article 19 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L231-4, R421-1, R421-2 et suivants du code de justice administrative).

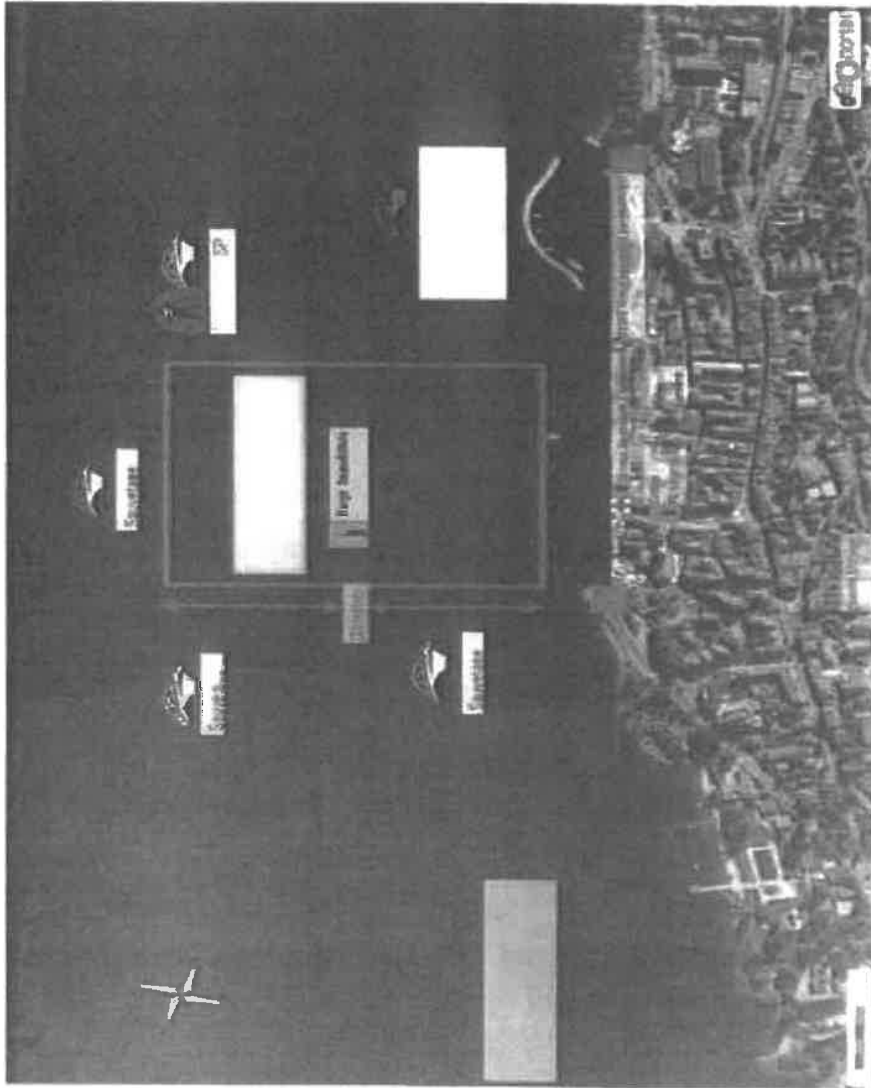
**Article 20 :** M. le sous-préfet de Thonon-les-Bains, Mme le maire d'Evian-les-Bains, MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie est adressée, pour information, à MM. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Thonon-les-Bains, le chef du service Interministériel de défense et de protection civile, le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef de l'unité opérationnelle lacs de l'OFB, le directeur de la Compagnie générale de navigation (CGN) à Lausanne, le président de la fédération départementale des AAPPMA, les présidents des associations agréées des pêcheurs professionnels et amateurs (AAIPPLA et APALLF).

Le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'État  
dans le département

Thomas FAUCONNIER

**ANNEXE A L'ARP DDT-2022-**  
**PLAN DE TIR – FEU ARTIFICES EVIAN RESORT**  
**Commune d'EVIAN-LES-BAINS**  
**15 AOUT 2022**



74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-08-11-00004

Arrêté n° DDT-2022-1117

portant réglementation de la circulation sur  
l'autoroute A410, sur la commune d'Eteaux, afin  
de réaliser des travaux de chaussées de l'aire de  
repos d'Eteaux



**Le secrétaire général**

Annecy, le 11 août 2022

chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département

**Arrêté n° DDT-2022-1117**

portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A410, sur la commune d'Eteaux, afin de réaliser des travaux de chaussées de l'aire de repos d'Eteaux

**VU** le Code de la route ;

**VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

**VU** le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 07 juillet 2022 portant cessation de fonctions de préfet de la Haute-Savoie de M. Alain ESPINASSE ;

**VU** le décret du 09 avril 2021 nommant M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

**VU** la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

**VU** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-076 du 12 juillet 2022 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2022-0982 du 13 juillet 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0956 du 30 juin 2021 portant réglementation permanente de police sur les autoroutes A41 et A410 dans le département de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0643 du 11 mai 2021 portant réglementation permanente pour l'exploitation sous chantier sur les autoroutes concédées à AREA et ADELAC dans le département de la Haute-Savoie ;

**VU** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**VU** le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2022 ;

**VU** la demande de M. le directeur réseau de la société AREA en date du 5 août 2022 ;

**VU** l'avis de M. l'adjudant-chef, commandant adjoint du peloton motorisé d'Annecy en date du 11 août 2022 ;

**VU** l'avis de M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA) en date du 10 août 2022 ;

**VU** l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 10 août 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que pendant les travaux de chaussées de l'aire de repos d'Eteaux au PR 153+892 dans le sens de circulation Annecy vers Chamonix, sur la commune d'Eteaux, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules pour la sécurité des automobilistes.

## ARRÊTE

**Article 1er** : Pendant la période du lundi 12 septembre 2022 au vendredi 7 octobre 2022, week-end compris, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les conditions suivantes :

**Fermeture totale de l'aire de repos d'Eteaux 24h/24h (A410 dans le sens Annecy-Chamonix au PR 153+892).**

### **Article 2** : autres mesures

- Les règles d'inter distances sur l'autoroute A410 ne s'appliquent pas à ce chantier.
- Si les travaux sont annulés ou terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la section peut être anticipée.
- L'accès au chantier se fait par les portails de service de l'aire de repos d'Eteaux.
- En cas d'aléas de chantier, la circulation peut temporairement s'effectuer sur des surfaces non recouvertes par la couche de roulement. Une signalisation de limitation de vitesse appropriée est mise en place.

**Article 3 :**

Les opérations de pose de signalisation (Police, information) sont assurées par les équipes du Centre d'Entretien d'Annecy, ainsi que l'entretien et la surveillance du balisage.

Cette signalisation est conforme aux indications du manuel du Chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes (SETRA).

**Article 4 :** En fonction des aléas du chantier ou des conditions météorologiques, les dispositions prévues à l'article 1 peuvent être reconduites jusqu'au vendredi 14 octobre 2022. Dans ce cas, AREA en informe la DDT de la Haute-Savoie, le SDIS de la Haute-Savoie ainsi que l'EDSR de la Haute-Savoie.

**Article 5 :** Les automobilistes sont informés par la radio Autoroute Info 107.7 ainsi que par les messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) situés sur le tracé.

**Article 6 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 7 :**

- M. le secrétaire de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
- M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
- M. le directeur d'exploitation AREA,

sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
- M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA),
- M. le maire de la commune d'Eteaux.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef de la cellule déplacements

Lionel PUPPIS





74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2022-08-09-00004

ARRETE / N°2022-0224 / DDETS 74 / PECS / AEC /  
SAP / portant renouvellement d'agrément d'un  
organisme de services à la personne LOUMEE  
SERVICE

**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP830531224  
N°2022-0224**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;  
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;  
Vu l'agrément du 4 août 2017 à l'organisme LOUMEE SERVICE ;  
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 8 avril 2022, par Monsieur Maloundama MVUANDA en qualité de Gérant ;  
Vu la saisine du conseil départemental de l'Ain le 9 août 2022 ;  
Vu la saisine du conseil départemental de la Haute-Savoie le 9 août 2022 ;

**Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie,**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **LOUMEE SERVICE**, dont l'établissement principal est situé 7 rue du Levant 74100 ANNEMASSE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 4 août 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (01, 74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (01, 74)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Annecy, le 9 août 2022

Pour le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie,  
Pour la directrice départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,  
Le responsable du département Appui aux Entreprises et compétences,

Georges PEREZ



74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2022-08-09-00005

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0225 /  
DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de  
modification de déclaration d'un organisme de  
services à la personne LOUMEE SERVICE

**Récépissé de modification de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP830531224**

**N°2022-0225**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'agrément du 4 août 2022 à l'organisme LOUMEE SERVICE ;

**Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences le 8 avril 2022 par Monsieur Maloundama MVUANDA en qualité de Gérant, pour l'organisme LOUMEE SERVICE dont l'établissement principal est situé 7 rue du Levant 74100 ANNEMASSE et enregistré sous le N° SAP830531224 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (01, 74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (01, 74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 4 août 2022 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 9 août 2022

Pour le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie,  
Pour la directrice départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,  
Le responsable du département Appui aux Entreprises et compétences,

  
Georges PEREZ

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2022-08-11-00006

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0226 /  
DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de  
déclaration d'un organisme de services à la  
personne SOCQUET-JUGLARD Séverine

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP917781494**

**N°2022-0226**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences le 2 août 2022 par Madame Séverine SOCQUET-JUGLARD en qualité de dirigeante, pour l'organisme SOCQUET-JUGLARD Séverine dont l'établissement principal est situé 1431 Route de St Gervais 74920 COMBLOUX et enregistré sous le N° SAP917781494 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 11 août 2022

Pour le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie,  
Pour la directrice départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,  
Le responsable du département Appui aux Entreprise et compétences,

Georges PEREZ

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

74\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection  
judiciaire de la jeunesse Les Savoie

74-2022-07-25-00010

Arrête conjoint 22-07009 -désignation des  
membres - création AEMOH Chablais Genevois





**PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

Direction Interrégionale de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est

**PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Direction Enfance Famille

**Arrêté conjoint Etat / Conseil départemental n°22-07009 portant désignation des membres non permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projets social ou médico-social relatif à la création d'un service d'Action Educative en Milieu Ouvert avec hébergement (AEMOH) de 40 places sur le Nord du Département (CHABLAIS/GENEVOIS).**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-1-1 et R. 313-1 ;

Vu l'avis d'appel à projets conjoint Etat/Conseil départemental de Haute-Savoie n°22-01941 du 27 avril 2022 pour la création d'un service d'Action Educative en Milieu Ouvert avec Hébergement (AEMOH) de 40 places sur le Nord du Département (CHABLAIS/GENEVOIS) ;

Vu l'arrêté conjoint n°22-07008 du 25 juillet 2022 de Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du Département de la Haute-Savoie désignant les membres permanents de la commission de sélection des dossiers des appels à projets pour la création d'établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence exclusive du Département ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder aux désignations suivantes sur le fondement de l'article R.313-1 du CASF ;

Sur proposition de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie ;

**ARRETENT**

**Article 1**

La commission d'information et de sélection d'appel à projets social ou médico-social placée auprès du Préfet et du Président du Conseil départemental de Haute-Savoie, dans le cadre de la procédure d'autorisation d'un service d'AEMO avec hébergement de 40 places sur le Nord du Département (CHABLAIS/GENEVOIS) relevant de leur compétence conjointe, comprend 8 membres non permanents.

**Article 2**

Sont désignés membres non permanents, avec voix consultative :

1° Au titre des personnalités qualifiées désignées par les coprésidents de la commission, en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projets :

- Monsieur BEN BOUBAKER Arafat - conseiller technique, direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;
- Madame BRUN Stéphanie, Directrice Enfance-Famille, Conseil départemental de Haute-Savoie ;

2° Au titre des représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projets désignés par les coprésidents de la commission :

- Madame TERRIER Martine – membre du Comité Alexis Danan d'Annecy ;
- Le représentant désigné par l'Université Populaire de Parents d'Albertville.

3° Au titre des personnels des services techniques, comptables ou financiers, désignés par le Préfet en qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projets :

- Madame CAETANO Eléonore – Référente laïcité citoyenneté, Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie ;
- Madame CHAPEAU Nadine – conseillère technique santé, direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie.

4° Au titre des personnels des services techniques, comptables ou financiers, désignés par le Président du conseil départemental en qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projets :

- Madame Ingrid ROUSSEL, Chef de service Enfance, Direction Territoriale d'Action Sociale du Genevois, Conseil départemental de Haute-Savoie ;
- Madame SALFATI Véronique, Directrice adjointe de l'Autonomie, Conseil départemental de Haute-Savoie.

### **Article 3**

Les membres de la commission visée sont exclusivement désignés pour l'appel à projets mentionné à l'article 1.

### **Article 4**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département de Haute-Savoie.

### **Article 5**

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Président du Conseil départemental de Haute-Savoie, autorité cosignataire du présent arrêté,
- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département, autorité cosignataire du présent arrêté, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

### **Article 6 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


*Le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département*



Thomas FAUCONNIER

Fait à Annecy, le 25 juillet 2022

Le Président du Conseil départemental



Martial SADDIER

74\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection  
judiciaire de la jeunesse Les Savoie

74-2022-07-25-00009

Arrêté conjoint N° 22-07008 portant désignation  
des membres permanents de la CI et de  
sélection d'appels à projets



**PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

Direction Inter Régionale de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse Centre Est

**PRÉSIDENT CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Direction de l'Autonomie / Direction Enfance  
Famille

**Arrêté conjoint Etat / Conseil départemental N°22 –07008 portant désignation des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appels à projets pour la création d'établissements et services sociaux ou médico-sociaux sous compétences conjointe Etat/Conseil départemental.**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-1-1 et R. 313-1 ;

Vu les désignations des représentants de l'Etat et du Département amenés à siéger à la commission de sélection d'appel à projets ;

Vu l'appel à candidature organisé par le Préfet et le président du Conseil départemental à l'issue duquel ont été désignés les représentants d'associations participant à l'élaboration du plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la proposition de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est, agissant par délégation du garde des sceaux, de désigner des représentants d'associations ou personnalités œuvrant dans le secteur de la protection judiciaire de l'enfance ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder aux désignations suivantes sur le fondement de l'article R.313-1 du CASF ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture et de Monsieur le directeur général des services du Conseil départemental,

## **ARRETEMENT**

### **Article 1**

La commission d'information et de sélection d'appel à projets placée auprès du Préfet et du Président du Conseil départemental de Haute-Savoie, dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux ou médico-sociaux relevant de leur compétence conjointe, comprend 14 membres permanents titulaires et leurs représentants.

### **Article 2**

Sont désignés membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projets social ou médico-social, instituée auprès du Préfet et du Président du Conseil départemental de Haute-Savoie (ci-après dénommée "la commission") :

#### **1° Membres avec voix délibérative :**

##### **a) En qualité de coprésidents de la commission :**

- Le Préfet ou son représentant ;
- Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie, M. Martial SADDIER ou son représentant, Mme Chrystelle BEURRIER ;

##### **b) Au titre des personnels des services de l'Etat désignés par le Préfet :**

- Le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou son représentant ;

- Sur proposition de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est, agissant par délégation du garde des sceaux : la directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Les Savoie ou son représentant ;
- c) Au titre des représentants du Département de la Haute-Savoie désignés par le Président du Conseil départemental :
- Madame Agnès GAY – Présidente de la commission Enfance, Famille, Insertion, ou son représentant ;
  - Monsieur Bernard RACH - Directeur général adjoint chargé de l'action sociale et de la solidarité, ou son représentant ;
- d) Au titre des représentants d'usagers désignés conjointement par le Préfet et le Président du Conseil départemental :
- En qualité de représentants d'associations participant à l'élaboration du plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, à l'issue d'un appel à candidature :
    - Monsieur JULLIEN Stéphane – administrateur d'AGLS 74 ;
    - Monsieur DEPRES François – président de l'ARFJ et de l'association "Le Château Rouge" ;
    - Monsieur LACOMBE Jean – directeur de l'ATMP74;
  - En qualité de représentants d'associations ou de personnalités œuvrant dans le secteur de la protection judiciaire de l'enfance, sur proposition de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est, agissant par délégation du garde des sceaux :
    - Monsieur HOTTIER Alain – directeur de l'Association « Le Val de Crêne » ;
    - Madame ALEXANDRE Hélène – directrice de l'EPDA « Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille » ;
    - Madame ALBAGNAC Karine – directrice de l'EPDA « Le Village du Fier ».

**2° Membres avec voix consultative :**

- Au titre des représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux désignés conjointement par le Préfet et le Président du Conseil départemental :
  - Monsieur KELLER André – UDAF Haute-Savoie ;
  - Madame CHALAYER Flore – conseillère technique à l'URIOPSS.

**Article 3**

Le mandat des membres permanents de la commission est de trois ans. Il est renouvelable.

**Article 4**

En cas d'empêchement d'un membre désigné, ou de son représentant désigné selon les règles de suppléance définies à l'article R. 133-3 du code des relations entre le public et l'administration, mandat pour vote (pouvoir) peut être donné à un autre membre de la commission. Nul membre de la commission ne peut détenir plus d'un mandat.

Le règlement intérieur de la commission précise l'ensemble des règles applicables à l'organisation de la commission.

**Article 5**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département de Haute-Savoie.

**Article 6**

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :


- d'un recours administratif gracieux auprès du Président du conseil Départemental de Haute-Savoie, autorité cosignataire du présent arrêté,
- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département, autorité cosignataire du présent arrêté, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 7**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département



Thomas FAUCONNIER

Fait à Annecy, le 25 juillet 2022

Le Président du Conseil départemental,



Martia SADDIER



74\_Pôle administratif des installations classées

74-2022-08-11-00001

APPAIC-2022-0063 - Mairie Annecy Site  
Marquisats





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Pôle Administratif des Installations Classées**

**Le secrétaire général**  
Chargé de l'administration de l'État  
dans le département

Annecy, le 11 août 2022

**Arrêté n°PAIC-2022-0063 du 11/08/2022**

Portant mise en demeure la mairie d'Annecy exploitant une installation de stockage de produits explosifs et une installation d'assemblage et de montage de produits explosifs sur le site des Marquisats sur la commune d'Annecy

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret du 07 juillet 2022 portant cessation de fonctions de préfet de la Haute-Savoie de M. Alain ESPINASSE ;

VU le décret du 09 avril 2021 nommant M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

VU la visite d'inspection réalisée sur le site le 29 juillet 2022 par l'inspection des installations classées ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 04 août 2022 transmis à l'exploitant par courriel avec demande d'accusé de réception en date du 05 août 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence observation de la mairie d'Annecy sur le projet de l'Arrêté Préfectoral transmis dans le cadre de la procédure contradictoire le 05 août 2022 ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques 4220 relative au stockage de produits explosifs et 4210 relative aux installations de produits explosifs (...) montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique (...);

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 29 juillet 2022, l'inspection a constaté que la mairie d'Annecy effectuait les opérations suivantes :

PAIC – 3 rue Paul Guiton, 74000 ANNECY  
Tel : 04 50 08 09 26  
Mél : [ddpp-paic@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddpp-paic@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/4

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



- stockage d'artifices de divertissement sur le site de l'ancienne carrière de Vovray : il s'agit d'une installation classée relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 4220 de la nomenclature des installations classées, exploitée sans l'autorisation préfectorale nécessaire en application des articles R. 181-12 et suivants du code de l'environnement ;
- stockage d'artifices de divertissement sur le site des Marquisats : il s'agit d'une installation classée relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 4220 de la nomenclature des installations classées, exploitée sans l'autorisation préfectorale nécessaire en application des articles R. 181-12 et suivants du code de l'environnement ;
- assemblage et montage de produits pyrotechniques réalisés en dehors de la zone de tir définie par l'arrêté ministériel du 31/05/2010 : il s'agit d'une installation classée relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 4210 de la nomenclature des installations classées, exploitée sans l'autorisation préfectorale nécessaire en application des articles R. 181-12 et suivants du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que chaque jour, environ chaque jour, environ 167 kg de matière active est déchargée sur le site des Marquisats ;

CONSIDÉRANT que l'article 3 de l'arrêté du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre, précise que les dispositions relatives au stockage momentané des articles pyrotechniques ne s'appliquent pas, si la quantité de matière active présente dépasse au moins le seuil de déclaration prévu à la rubrique 4220 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les pontons non motorisés, sont stockés en attente au droit du site et sont acheminés sur la zone de tir que 72 à 48h avant le début du spectacle et que cela constitue donc une zone de stockage dont le seuil de déclaration prévu à la rubrique 4220 est dépassé ;

CONSIDÉRANT que transfert les pontons sur la zone de tir commence 72 h avant le spectacle prévu le samedi 6 août, soit vers le 4 août. La totalité des artifices de divertissement auront donc été acheminés sur le site des Marquisats puisque le camion repart le 3 août au plus tard du site de Vovray ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'opérations de stockage de produits explosifs sur le site des Marquisats sur la commune d'Annecy

CONSIDÉRANT que les quantités susceptibles d'être présentes dépassent le seuil de l'autorisation de la rubrique 4220 de la nomenclature des installations classées ; ;

CONSIDÉRANT que la notion de stockage momentané pour le seuil de l'autorisation pour la rubrique 4220 n'existe pas ;

CONSIDÉRANT que les dispositions du titre III de l'arrêté du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre précisent que les phases de montage, de tir et nettoyage sont effectués dans la zone de tir qui est placée sous surveillance ;

CONSIDÉRANT que nous avons constaté que les activités de montage et d'assemblage sont effectuées aux Marquisats, quai de la Tournette, en dehors de la zone de tir, cette dernière étant située sur le lac, au droit du Pâquier entre les Jardins de l'Europe et la pelouse de l'Impérial ;

CONSIDÉRANT que ces opérations sur ce site relèvent de la rubrique 4210 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les quantités totales de matières actives assemblés/montées chaque jour dépassent le seuil de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de suspendre les activités de stockage et d'assemblage/montage d'artifices de divertissement pour ne pas porter atteintes à l'environnement et aux personnes ;

CONSIDÉRANT que l'article L 171-7 dispose que la mise en demeure : « peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités, aménagement jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent » ;

CONSIDÉRANT qu'aucun motif d'intérêt général ou de préservation des intérêts protégés n'est de nature à laisser persister l'exploitation sans titre des installations ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la mairie d'Annecy de régulariser sa situation administrative ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## A R R E T E

### **Article 1er :**

La mairie d'Annecy, dont le siège social est situé Esplanade de l'Hôtel de Ville, 74000 ANNECY, exploitant :

- d'une installation de stockage d'artifices de divertissement sur la commune d'Annecy, quai de la Tournette, site des Marquisats, activité soumise à autorisation et relevant de la rubrique 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- d'une installation d'assemblage et de montage d'artifices de divertissement sur la commune d'Annecy, quai de la Tournette, site des Marquisats, activité soumise à autorisation et relevant de la rubrique 4210 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'ensemble de ses activités :

- soit en déposant un dossier d'autorisation environnementale conformément aux articles R. 181-12 et suivants du code de l'environnement complet et recevable pour ses activités exploitées ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévu aux articles L. 512-6, L. 512-7-6 et L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- sous un délai de 10 jours, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale et d'enregistrement, ces derniers doivent être déposés dans un délai de six mois. ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective sous un délai de six mois. Il transmettra à monsieur le préfet l'ensemble des éléments demandés aux articles R. 512-39-1 et suivants, R. 512-46-25 et suivants.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **Article 2 :**

A compter de la date de notification du présent arrêté, le fonctionnement des installations de stockage, d'assemblage et de montage des artifices de divertissement exploitées par la mairie d'Annecy sur la commune d'Annecy, quai de la Tournette, site des Marquisats est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de régularisation de la situation administrative de l'ensemble de ses activités mentionné à l'article 1 ci-dessus.

### **Article 3 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code et notamment :

1. obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser ;  
(...)
2. faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° du présent II sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;  
(...)
3. ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié à la Mairie d'Annecy.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée par l'exploitant auprès du Tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) », dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publicité.

**Article 5 :**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire de la mairie d'Annecy.

Le secrétaire général,  
chargé de l'administration de l'État  
dans le département



Thomas FAUCONNIER

74\_Pôle administratif des installations classées

74-2022-08-11-00002

APPAIC-20220064 - Mairie Annecy Site Vovray



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Pôle Administratif des Installations Classées

**Le secrétaire général**  
Chargé de l'administration de l'État  
dans le département

Annecy, le 11 août 2022

**Arrêté n°PAIC-2022-0064 du 11/08/2022**

Portant mise en demeure la mairie d'Annecy exploitant une installation de stockage de produits explosifs sur le site de l'ancienne carrière de Vovray - Seynod sur la commune d'Annecy

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret du 07 juillet 2022 portant cessation de fonctions de préfet de la Haute-Savoie de M. Alain ESPINASSE ;

VU le décret du 09 avril 2021 nommant M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

VU la visite d'inspection réalisée sur le site le 29 juillet 2022 par l'inspection des installations classées ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 04 août 2022 transmis à l'exploitant par courriel avec demande d'accusé de réception en date du 05 août 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence observation de la mairie d'Annecy sur le projet de l'Arrêté Préfectoral transmis dans le cadre de la procédure contradictoire le 05 août 2022 ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques 4220 relative au stockage de produits explosifs et 4210 relative aux installations de produits explosifs (...) montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique (...)

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 29 juillet 2022, l'inspection a constaté que la mairie d'Annecy effectuait les opérations suivantes :

PAIC – 3 rue Paul Guiton, 74000 ANNECY  
Tel : 04 50 08 09 26  
Mél : ddpp-paic@haute-savoie.gouv.fr  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/4

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



- stockage d'artifices de divertissement sur le site de l'ancienne carrière de Vovray : il s'agit d'une installation classée relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 4220 de la nomenclature des installations classées, exploitée sans l'autorisation préfectorale nécessaire en application des articles R. 181-12 et suivants du code de l'environnement ;
- stockage d'artifices de divertissement sur le site des Marquisats : il s'agit d'une installation classée relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 4220 de la nomenclature des installations classées, exploitée sans l'autorisation préfectorale nécessaire en application des articles R. 181-12 et suivants du code de l'environnement ;
- assemblage et montage de produits pyrotechniques réalisés en dehors de la zone de tir définie par l'arrêté ministériel du 31/05/2010 : il s'agit d'une installation classée relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 4210 de la nomenclature des installations classées, exploitée sans l'autorisation préfectorale nécessaire en application des articles R. 181-12 et suivants du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que la mairie d'Annecy déclare stocker temporairement les artifices de divertissements utilisés dans le cadre de la fête du Lac sur l'ancien site de la carrière de Vovray, Seynod commune d'Annecy ;

CONSIDÉRANT que ces artifices sont stockés chaque année sur une période d'environ une semaine dans un camion. Il n'y a pas de dépôt en dur ;

CONSIDÉRANT que le camion est arrivé sur le site de l'ancienne carrière le 27 juillet et doit repartir au plus tard le 3 août ;

CONSIDÉRANT que la quantité de matière active présente dans le camion selon les différentes divisions de risques est la suivante :

| Division de risques | Quantité de matière active | Quantité de matière active équivalente                     |
|---------------------|----------------------------|--|
| 1.3                 | 2 169,264 kg               | 723,088 kg<br><i>Coefficient réducteur à appliquer : 3</i> |
| 1.4                 | 1 555,821 kg               | 311,164 kg<br><i>Coefficient réducteur à appliquer : 5</i> |

CONSIDÉRANT que chaque jour, vers 7h00, les colis sont déchargés du camion pour être rechargés dans un camion plus petit. Ce dernier les achemine jusqu'au site des Marquisats où sont réalisés les opérations de montage et d'assemblage des produits pyrotechniques ;

CONSIDÉRANT qu'il ne s'agit pas uniquement de stationnement transitoire de matière dangereuses mais d'opérations de chargement et de déchargement de produits de classe 1 ;

CONSIDÉRANT que l'annexe I de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») précise les dispositions spécifiques relatives au transport par route de marchandises dangereuses. A ce titre, en agglomération, le stationnement d'une durée supérieure à 12 heures est interdit. Les véhicules doivent alors stationner dans les établissements autorisés où dans des parcs de stationnement qui respectent certaines dispositions ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une opération de stockage de produits explosifs où sont prélevées chaque jour des produits explosifs ;

CONSIDÉRANT que les quantités de matière active équivalente présentes dans le camion dépassent le seuil de l'autorisation de la rubrique 4220 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la notion de stockage momentané pour le seuil de l'autorisation pour la rubrique 4220 n'existe pas ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la mairie d'Annecy de régulariser sa situation administrative ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## A R R E T E

### Article 1er :

La mairie d'Annecy, dont le siège social est situé Esplanade de l'Hôtel de Ville, 74000 ANNECY, exploitant :

- d'une installation de stockage d'artifices de divertissement sur la commune d'Annecy, route de Vovray – Seynod, 74000 Annecy, activité soumise à autorisation et relevant de la rubrique 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'ensemble de ses activités :

- soit en déposant un dossier d'autorisation environnementale conformément aux articles R. 181-12 et suivants du code de l'environnement complet et recevable pour son activité de stockage ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévu aux articles L. 512-6, L. 512-7-6 et L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- sous un délai de 10 jours, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale et d'enregistrement, ces derniers doivent être déposés dans un délai de six mois ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective sous un délai de six mois. Il transmettra à monsieur le préfet l'ensemble des éléments demandés aux articles R. 512-39-1 et suivants, R. 512-46-25 et suivants.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code et notamment :

1. obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser ;  
(...)
2. faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1<sup>o</sup> du présent II sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;  
(...)
3. ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée.

### Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à la Mairie d'Annecy.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée par l'exploitant auprès du Tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) », dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publicité.



**Article 4 :**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire de la mairie d'Annecy.

Le secrétaire général,  
chargé de l'administration de l'État  
dans le département



Thomas FAUCONNIER

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-08-16-00001

Arrêté préfectoral n°PREF DRCL BCLB-2022-0023  
approuvant la modification des statuts du  
syndicat intercommunal du Comté des Allinges



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GENERAL**

Le secrétaire général

Le 16 août 2022

Chargé de l'administration de l'État  
dans le département

**Arrêté n° PREF DRCL BCLB-2022-0023**

approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal du Comté des Allinges,

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-5 à L 5211-20 ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;
- VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ,
- VU** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU** le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de préfet de la Haute-Savoie de M. Alain ESPINASSE ;
- VU** le décret du 9 avril 2021 nommant M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie;

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref**  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : **Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur**



VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal du Comté des Allinges du 19 mai 2022 proposant à ses communes membres la modification des statuts du syndicat ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de:

- ALLINGES 7 juin 2022
  - ARMOY 22 juin 2022
  - DRAILLANT 27 juin 2022
  - ORCIER 29 juin 2022
  - PERRIGNIER 4 juillet 2022
- approuvant la modification des statuts proposés;

CONSIDERANT l'absence de délibération des communes d'Anthy-sur-Léman, le Lyaud et Margencel dans les délais requis;

CONSIDERANT, toutefois, que les conditions de majorités énoncées à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## A R R Ê T E

**Article 1:** Est approuvée la modification des statuts du syndicat intercommunal du Comté des Allinges telle que proposée par la délibération de son conseil syndical du 19 mai 2022, annexée au présent arrêté.

**Article 2:** Est désormais modifié, l'article 9 des statuts fixant la composition du bureau du syndicat, comme suit :

*« Article 9 : Bureau du syndicat »*

*Le syndicat est administré par un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents.*

*La durée du mandat des membres du bureau est identique à celle du comité syndical. Les membres du bureau détiennent tous une seule voix. Les règles de quorum du comité syndical s'appliquent également pour le bureau syndical ».*

**Article 3:** Est ajouté, l'article 7 des statuts, dans la rédaction suivante :

*« Article 7 : Autres modes de coopération »*

*Dans la limite de l'objet du syndicat défini aux présents statuts, du principe de spécialité et du droit de la commande publique, le syndicat peut assurer des prestations de services pour les communes, collectivités ou EPCI. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment celles des marchés publics».*

**Article 4 : Le reste des statuts demeure inchangé.**

**Article 5:**

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- Monsieur le président du syndicat intercommunal du Comté des Allinges,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État  
dans le département,

Thomas FAUCONNIER

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.





Préfecture de la Haute-Savoie  
SGCD / Pôle accueil courrier

## SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COMTE DES ALLINGES

- 7 JUIL. 2022

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

ARRIVEE

4

D08\_2022

L'an deux mil vingt-deux le dix-neuf mai à dix-neuf heures, le Syndicat Intercommunal du Comté des Allinges, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie d'Allinges sous la présidence de VESIN Jean-Paul, 2ème Vice-Président.

Etaient présents : Madame MICHAUD Marie-Christine (Orcier) et Messieurs VESIN Jean-Paul (Anthy-sur-Léman), DETRAZ Christian (Margencel), LACROIX Benoît (Drailant), GIROD Michel (Perrignier).

Absent excusé : Monsieur DEVILLE François (Allinges) ayant donné pouvoir à M. VESIN Jean-Paul.

Absents : Messieurs DEAGE Joseph (Le Lyaud), BERNARD Patrick (Armoy)

#### D2022\_008 Objet : Modification des statuts du Syndicat Intercommunal

VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;  
VU l'arrêté préfectoral PREF DRCL BCLB-2021-0048 portant création du Syndicat Intercommunal du Comté des Allinges ;  
VU les statuts du Syndicat Intercommunal du Comté des Allinges ;

Exposé : Monsieur Le Président

Il est proposé au Comité Syndical de modifier les statuts comme indiqué ci-dessous :

- Modification Article 9 ex 8 : Il convient de remplacer la phrase « Le syndicat est administré par un bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et de l'ensemble des délégués titulaires du comité syndical. » par la phrase « Le syndicat est administré par un bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents ».

- Rajout de l'article suivant :

#### Article 7 : Autres modes de coopération

Dans le respect des règles de la commande publique et des dispositions des articles L5111-1 et 5111-1-1 et L5211-56 du code général des collectivités territoriales, le syndicat peut engager et mettre en œuvre avec d'autres collectivités, par convention, toute démarche

tendant à la réalisation de prestations de service, dans le cadre de la compétence du syndicat.

**Décision :**

Après débat et vote,  
Le Comité Syndical, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Comté des Allinges

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé le registre en séance les mêmes an, mois et jour que susdits.

Pour extrait certifié conforme  
Le Président François DEVILLE



|                              |   |
|------------------------------|---|
| Nbre de délégués en exercice | 8 |
| Présents                     | 5 |
| Votants                      | 6 |

Préfecture de la Haute-Savoie  
SGCD / Pôle accueil courrier

- 7 JUIL. 2022

ARRIVEE  
4



Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État  
dans le département,

Thomas FAUCONNIER

16 AOUT 2022



## **STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COMTE DES ALLINGES**

### **Préambule**

Revenons bien loin en arrière, en 1329 le Dauphin Humbert II accorda aux « Nobles, Bourgeois et Habitants du mandement d'Allinges, des franchises, immunités et privilèges qui furent confirmés par ses successeurs. Le 3 juin 1570, le Duc de Savoie Emmanuel Philibert, érigea la Châtellenie en Comté.

Allinges -La- Ville devint chef- lieu de ce Comté, d'où le nom Comté des Allinges, qui comprenait 8 paroisses dont : Allinges, Anthy, Draillant, Margencel, Orcier, Perrignier, Armoy et Le Lyaud qui ne formaient à l'époque qu'une seule paroisse divisée en 2 communes en 1870 ce qui ne leur donne actuellement droit qu'à une demi-part chacune. (Cf. copie en annexe billet Royal de sa Majesté en date du 9 mars 1833).

La superficie totale des biens du Comté était de 85 ha79 20ca sur la commune de Draillant dont la majeure partie se compose de bois, dite forêt du Comté, gérée actuellement par l'Office National des Forêts, et de 9ha2a7ca sur la commune de Le Lyaud, partie du marais de Prat Quemond dit marais du Président.

À ce jour le patrimoine du Comté des Allinges est constitué :

- D'une Forêt Domaniale du Comté des Allinges sur le territoire de la commune de Draillant dans le massif des Moises d'une superficie de 81ha 57a 45 ca.
- D'un chalet refuge du Syndicat du Comté d'Allinges construit sur la parcelle F de la forêt des Moises en 1972, accès via l'Ancien Chemin de Grande Communication de Thonon à Bonneville .
- D'une partie du marais de Prat Quemond, dit marais du Président situé sur la commune de Le Lyaud pour une superficie de 9 ha2a7ca, parcelle section B N° 0653 .

Ce syndicat revêt une dimension patrimoniale et historique à laquelle de tout temps les élus et habitants des communes adhérentes sont très attachés, il a de tout temps fonctionné d'une manière harmonieuse, équilibrée bien avant la mise en place des différents EPCI du territoire.

À la demande des autorités préfectorales, il convient de régulariser l'existence juridique de ce syndicat en utilisant un outil juridique existant. En choisissant le format d'un syndicat, les règles de gouvernance et de présidence doivent évoluer pour respecter celles fixées par le CGCT aux syndicats intercommunaux.

## **PARTIE 1 : CONSTITUTION -OBJET- SIEGE SOCIAL- PERIMETRE- DUREE**

### **Article 1er : Constitution et dénomination**

En application des dispositions de l'article L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat intercommunal composé des communes suivantes :

ALLINGES

ANTHY SUR LEMAN

ARMOY

DRAILLANT

LE LYAUD

MARGENCEL

ORCIER

PERRIGNIER

Le syndicat prend la dénomination suivante : le Syndicat Intercommunal du Comté des Allinges.

## **Article 2 : Objet et compétences**

Le syndicat exerce en lieu et place de ses communes membres les compétences suivantes : promotion, entretien, valorisation et aménagement de la Forêt du Comté des Allinges, du Marais du Président propriétés du Comté des Allinges.

Cet objet ne comprend pas les missions dévolues à l'ONF qui assure la gestion de la forêt et celles transférées à la Communauté d'Agglomération Thonon Agglomération qui détient la compétence « Charte forestière », "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)" et est compétente pour effectuer toute démarche contractuelle de type "contrats de rivière".

## **Article 3 : Périmètre du syndicat et Patrimoine**

Le syndicat intervient dans les limites de son périmètre constitué :

- de la Forêt syndicale du comté des Allinges (commune de Draillant): parcelles B830, B831, B832, B833, B835, B836, B837 et B2716
- d'un Chalet aux Moises implanté sur parcelle B2716.
- d'une partie du marais de Prat Quemond, dit marais du Président située sur la commune de Le Lyaud pour une superficie de 9 ha2a7ca, parcelle section B N° 0653

## **Article 4 : Durée**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

## **Article 5: Siège du syndicat**

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante : Mairie d'Allinges - 53 Route du Crêt Baron 74 200 ALLINGES

## **Article 6 : Mise à disposition du personnel communal**

Conformément à l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), afin de réaliser les missions, le Syndicat pourra conclure avec une ou plusieurs communes membres une convention ayant pour effet de mettre le personnel communal à disposition du Syndicat.

### **Article 7 : Autres modes de coopération**

Dans la limite de l'objet du Syndicat défini aux présents statuts, du principe de spécialité, et du droit de la commande publique, le syndicat peut assurer des prestations de services pour les communes, collectivités ou EPCI. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment celles des marchés publics.

## **PARTIE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT**

### **Article 8 : Composition du comité syndical**

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus en leur sein par les conseils municipaux des communes membres. La répartition des sièges s'établit comme suit

| <b>Communes membres</b> | <b>Nombre de délégués titulaires</b> | <b>Nombre de délégués suppléants</b> |
|-------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|
| ALLINGES                | 1                                    | 1                                    |
| ANTHY SUR LEMAN         | 1                                    | 1                                    |
| ARMOY                   | 1                                    | 1                                    |
| DRAILLANT               | 1                                    | 1                                    |
| LE LYAUD                | 1                                    | 1                                    |
| MARGENCEL               | 1                                    | 1                                    |
| ORCIER                  | 1                                    | 1                                    |
| PERRIGNIER              | 1                                    | 1                                    |
| <b>Total</b>            | <b>8</b>                             | <b>8</b>                             |

**Quorum :** Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si le quorum n'est pas atteint après une première convocation régulièrement faite, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum.

**Pouvoir :** La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir octroyé par le délégué titulaire absent. Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix. Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés. Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

### **Article 9 : Bureau du syndicat**

**Le syndicat est administré par un bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents.**

La durée du mandat des membres du bureau est identique à celle du comité syndical. Les membres du bureau détiennent tous une seule voix. Les règles de quorum du comité syndical s'appliquent également pour le bureau syndical.

### **Article 10: Commissions**

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

### **Article 11 : Fonctionnement et compétences du comité syndical**

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation de son Président. Les séances du comité sont publiques, sauf vote d'un huis clos (article L 5211-11 du CGCT), et font l'objet d'un compte-rendu/procès-verbal. Chaque décision est matérialisée par une délibération.

### **Article 12 : Attributions du bureau syndical**

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

### **Article 13 : Compétences et pouvoirs du Président**

Selon l'article L5211-9 du CGCT, le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.
- Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale.

- Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau.

- Il représente le syndicat en justice

- Il peut par délégation de son organe délibérant, être chargé d'exercer, au nom du syndicat l'établissement, les droits de préemption, ainsi que le droit de priorité, dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant de l'établissement. Il rend compte à la plus proche réunion utile de l'organe délibérant de l'exercice de cette compétence.

- Le Président peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du code Général des collectivités Territoriales. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.

#### **Article 14 : Attribution des Vice-Présidents**

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut de vice-président, par un conseiller syndical désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Par ailleurs, le président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

## **PARTIE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

#### **Article 15: Budget du syndicat**

Le Syndicat prévoit au budget les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, et notamment :

- La contribution des communes membres ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts.

#### **Article 16 : Répartition des contributions budgétaires**

La contribution des communes membres constitue une dépense obligatoire. Elle est répartie entre les communes en fonction de la population municipale INSEE.

#### **Article 17 : Nomination du comptable**

Le comptable assignataire est le comptable public responsable du Service de gestion comptable de Thonon les Bains.

## **PARTIE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 18 : Adhésion et retrait d'un membre**

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

#### **Article 19 : Reprise des biens et des actifs du syndicat du Comté des Allinges suite à la création nouvelle**

Le syndicat nouvellement créé reprend les actifs et les biens du précédent syndicat dénommé « SIVU du Comté des Allinges » dont l'existence juridique n'est pas reconnue. L'intégralité de l'actif et du passif du syndicat Comté des Allinges (budget collectivité 470 00) sera transféré au syndicat nouvellement créé par les présents statuts. Les résultats d'investissement et de fonctionnement du syndicat du Comté des Allinges de 2020 (dernier compte de gestion validé) seront repris par le syndicat nouvellement créé. De la même façon, les biens, droits et obligations de l'ancien syndicat seront transférés au syndicat nouvellement créé.

## **Article 20 : Autres dispositions**

Pour toutes dispositions non prévues par les présents statuts, il est fait application des dispositions du code général des collectivités territoriales.



74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-08-04-00004

PREF/DRCL/BAFU/2022-0069 - AP portant déclaration d'utilité publique du projet de réalisation d'un collège, d'un gymnase, d'un anneau sportif et des aménagements associés sur la commune de Vétraz-Monthoux et emportant mise en compatibilité du PLU.



# PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Secrétariat Général

### Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0069 du 4 août 2022

Portant déclaration d'utilité publique du projet de réalisation d'un collège, d'un gymnase, d'un anneau sportif et des aménagements associés sur la commune de Vétraz-Monthoux, et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Vétraz-Monthoux.

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 123.1 et suivants, relatifs aux enquêtes publiques ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-54 et suivants et R. 153-14 et suivants, relatif à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de préfet de la Haute-Savoie de M. Alain ESPINASSE ;

**VU** le décret du 9 avril 2021 nommant M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

**VU** la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

**VU** la convention de délégation de compétences en date du 14 août 2019 établie entre le conseil départemental de la Haute-Savoie et la communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération donnant la maîtrise d'ouvrage unique à la communauté d'agglomération pour la réalisation d'un collège, d'un gymnase, d'un anneau sportif et des aménagements associés sur la commune de Vétraz-Monthoux ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération du 5 février 2020 demandant le portage et la restitution par l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF74) des biens fonciers listés à cette occasion, nécessaires à la réalisation du dit collège,

**VU** la délibération du conseil d'administration de l'EPF74 en date du 15 septembre 2021 approuvant les dossiers d'enquête et demandant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la demande de déclaration d'utilité publique du projet de réalisation d'un collège, d'un gymnase, d'un anneau



sportif et des aménagements associés sur la commune de Vétraz-Monthoux, à l'enquête parcellaire, à la demande de mise en compatibilité du PLU de la commune de Vétraz-Monthoux et à la demande d'autorisation environnementale ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Vétraz-Monthoux en date du 20 septembre 2021 approuvant le principe de la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme dans le cadre du projet précité ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération en date du 10 novembre 2021 approuvant les dossiers d'enquête et demandant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la demande de déclaration d'utilité publique du projet de réalisation d'un collège, d'un gymnase, d'un anneau sportif et des aménagements associés sur la commune de Vétraz-Monthoux, à l'enquête parcellaire, à la demande de mise en compatibilité du PLU de la commune de Vétraz-Monthoux et à la demande d'autorisation environnementale ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale, sur l'étude d'impact, en date du 27 octobre 2020 et le mémoire en réponse de l'EPF74 ;

**VU** l'absence d'avis de l'autorité environnementale du 16 décembre 2021 sur l'évaluation environnementale relative à la mise en compatibilité du PLU ;

**VU** la décision de M. le président du tribunal administratif désignant le commissaire enquêteur en date du 29 décembre 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0013 du 3 février 2022 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à :

- à la demande de déclaration d'utilité publique du projet de réalisation d'un collège, d'un gymnase, d'un anneau sportif et des aménagements associés sur la commune de Vétraz-Monthoux,
- à l'enquête parcellaire,
- à la demande de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Vétraz-Monthoux,
- à la demande d'autorisation environnementale;

**VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 21 mars au vendredi 22 avril 2022 inclus ;

**VU** les pièces constatant que l'avis au public concernant cette enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département :

- une première fois, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête,
  - une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci,
- et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie ;

**VU** le registre des observations du public ;

**VU** le rapport et les conclusions favorables au projet de M. le commissaire enquêteur en date du 12 mai 2022 ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Annemasse – Les Voirons – Agglomération en date du 6 juillet 2022 réaffirmant l'intérêt général du projet et son intention de poursuivre l'opération et demandant la déclaration d'utilité publique au profit de l'EPF74 ;

**VU** la délibération du conseil d'administration de l'EPF74 en date du 8 juillet 2022 valant déclaration de projet ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Vétraz-Monthoux en date du 27 juin 2022 approuvant la mise en compatibilité du PLU ;

## ARRETE

**Article 1er** : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation d'un collège, d'un gymnase, d'un anneau sportif et des aménagements associés sur la commune de Vétraz-Monthoux dans le périmètre du plan délimitant l'opération et figurant en annexe du présent arrêté.

**Article 2** : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Vétraz-Monthoux, conformément aux documents annexés qui peuvent être consultés à la préfecture de la Haute Savoie ainsi qu'à la mairie de Vétraz-Monthoux.

**Article 3** : Un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé à la présente décision, ainsi qu'un tableau de synthèse des mesures destinées à éviter ou réduire et, si possible compenser les effets négatifs notables sur l'environnement.

**Article 4** : L'EPF74 est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

**Article 5** : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 6** : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune de Vétraz-Monthoux, aux lieux et places habituels.

Il sera également publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie ([www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)).

**Article 7** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**Article 8 :**

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président de l'établissement public foncier de la Haute-Savoie,
- M. le président de la communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération,
- M. le maire de Vétraz-Monthoux,
- M. le directeur de la société Foncier Conseil Aménagement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à M. le sous-préfet de Saint-Julien-En-Genevois, M. Le président du conseil départemental de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires ainsi qu'à M. le directeur départemental des finances publiques.

Le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'État  
dans le département,

  
Thomas FAUCONNIER





## Projet de réalisation d'un collège, d'un gymnase, d'un anneau sportif et des aménagements associés sur la commune de Vétraz-Monthoux

---

### Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

(Art. L. 122-1 du code de l'expropriation)

---

Le présent document relève des dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'arrêté de déclaration d'utilité publique est accompagné d'un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

#### I/ Présentation du projet

Le projet porte sur la construction:

- d'un collège d'une capacité de 700 élèves extensible à 800 ;
- de l'ensemble des locaux annexes ;
- des logements de service ;
- d'un anneau sportif ;
- d'un gymnase et le parking associé ;
- d'une gare routière et un dépose minute ;
- et de la mise en place des mesures environnementales compensatoires.

La réalisation de ce projet nécessite une mise en compatibilité du PLU de la commune.

Le bassin annemassien est un secteur soumis à une très forte croissance démographique, avec une augmentation des effectifs estimée à plus de 3 000 élèves pour les 10 ans à venir.

Les cinq collèges publics accueillant les élèves du territoire annemassien ne sont pas en mesure d'absorber cette augmentation des effectifs, étant précisé que trois des collèges (Paul Langevin à Ville-la-Grand, Michel Servet à Annemasse et La Pierre aux Fées à Reignier) atteindront leur capacité maximale au plus tard à la rentrée scolaire 2023 et ce malgré une augmentation de capacité par la mise en place de bâtiments modulaires.

Afin de fournir aux élèves et futurs élèves du territoire un accueil et un enseignement de qualité, il est indispensable d'ouvrir de nouveaux établissements et de réaliser une opération de sectorisation.

La réalisation d'un collège et des équipements sportifs associés sur le site identifié de la commune de Vétraz-Monthoux répond à ces objectifs.

Eu égard à l'enseignement obligatoire d'éducation physique et sportive hebdomadaire pour les collégiens, la construction d'un nouveau collège appelle des équipements sportifs adaptés. De plus, le déficit d'équipements sportifs de proximité ouverts aux habitants et aux associations justifie la réalisation d'équipements sportifs supplémentaires afin de répondre aux besoins du collège et du territoire en dehors du temps scolaire.

## **II) Les motifs et considérations qui justifient le caractère d'utilité publique**

Différentes possibilités ont été étudiées pour répondre au besoin d'augmentation de places de collèges dans l'agglomération annemassienne.

Le choix du site s'est effectué en prenant en compte les critères objectifs suivants :

- disponibilité d'une emprise foncière d'un seul tenant ;
- compatibilité avec les principes d'aménagement du territoire et de renouvellement urbain ;
- localisation au regard des centralités du territoire et des établissements déjà saturés ;
- insertion cohérente du futur collège dans le tissu urbain environnant ;
- maîtrise foncière au moins partielle du terrain ;
- desserte des transports en commun et autres infrastructures modes doux.

Le site de Vétraz-Monthoux était le seul à réunir ces critères.

Il faut noter que le site présente des enjeux environnementaux dus à la présence d'une zone humide dans le périmètre du projet. Mais ces enjeux ont été bien pris en compte par le maître d'ouvrage.

### **Considérant les avis donnés sur le projet :**

- L'avis de l'autorité environnementale du 27 octobre 2020 précise que le projet a fait l'objet d'une analyse et de propositions intéressantes dans le cadre des démarches d'adaptation et d'atténuation au changement climatique.

Les compléments demandés dans cet avis ont fait l'objet de deux mémoires en réponse, en janvier et juin 2021 actualisant ainsi l'étude d'impact et proposant des mesures environnementales adaptées.

L'étude d'impact et la délibération prise par Annemasse Agglo le 09 juin 2021 précisent les modalités et l'engagement du suivi de ces mesures sur une durée de 30 ans. Le suivi est prévu en phase travaux (mesure de réduction MR34, management environnemental du chantier) par le recrutement d'un écologue dont la mission sera spécifiquement le suivi et l'accompagnement des différents maîtres d'ouvrage en phase chantier. Le suivi est également décliné sur 30 ans en phase exploitation par Annemasse Agglo avec notamment le recrutement de personnel dédié.

- L'avis des collectivités concernées

L'ensemble des 12 maires de l'agglomération annemassienne a manifesté son appui au projet lors de l'enquête publique par une contribution commune, réaffirmant l'intérêt général du projet.

Les remarques et avis des communes, notamment de Cranves-Sales ont été pris en compte et ont fait l'objet d'une réponse lors des réponses apportées aux premières observations du commissaire enquêteur.

- L'avis du commissaire-enquêteur suite à l'enquête

Le commissaire-enquêteur a rendu un avis favorable sans réserve ni recommandations sur l'ensemble des objets de l'enquête.

Ainsi, le projet présente manifestement les caractéristiques d'un projet d'intérêt public, dans la mesure où il permettra de :

- d'ouvrir les places nécessaires à la scolarisation des collégiens de l'agglomération annemassienne dans un contexte de saturation des collèges existants et d'augmentation démographique continue,

- de moderniser l'offre éducative en prévoyant un cadre agréable et fonctionnel et en permettant notamment la mise en place d'espaces numériques de travail,
- d'accueillir la pratique sportive des collégiens conformément aux exigences de l'Education Nationale,
- de valoriser la zone urbaine du secteur de Bas-Monthoux et de la zone des Érables, par la conception du collège exigeante quant à son insertion paysagère dans le site et ambitieuse sur le plan environnemental.

Ainsi, le bilan coûts-avantages du projet est clairement positif et l'atteinte au droit de propriété justifiée par les bénéfices environnementaux, économiques et sociaux.

Le projet de réalisation d'un collège, d'un gymnase, d'un anneau sportif et des aménagements associés sur la commune de Vétraz-Monthoux est donc déclaré d'utilité publique.

Le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'État  
dans le département,

A large, stylized handwritten signature in brown ink, written over the printed text of the official title.

Thomas FAUCONNIER



74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-08-11-00008

PREF/DRCL/BAFU/2022-0075 - AP portant  
ouverture d'enquête de servitude en vue du  
passage de canalisations d'eau potable et d'eaux  
usées sur la commune de Viuz-En-Sallaz.



# PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Secrétariat Général

### Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0075 du 11 août 2022

Portant ouverture d'enquête de servitude en vue du passage de canalisations d'eau potable et d'eaux usées sur la commune de Viuz-En-Sallaz.

**VU** le code rural et de la pêche maritime livre premier et notamment ses articles L. 152-1, L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-15 relatifs à l'institution de servitude sur fonds privés ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L. 134-1 et suivants ;

**VU** le code de l'expropriation, et notamment ses articles R. 131-6 et R. 131-7 ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 relative à l'occupation temporaire de terrains privés pour l'exécution de travaux publics ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de préfet de la Haute-Savoie de M. Alain ESPINASSE ;

**VU** le décret du 9 avril 2021 nommant M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

**VU** la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

**VU** la liste d'aptitude 2022 aux fonctions de commissaire-enquêteur de la Haute-Savoie;

**VU** la délibération du conseil syndical du syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe (SRB) en date du 13 avril 2022 sollicitant l'institution d'une servitude pour le passage de canalisations d'eau potable et d'eaux usées sur la commune de Viuz-En-Sallaz, dans le cadre du renouvellement d'une conduite structurante dans le secteur du Thy, avec occupation temporaire des terrains ;

**VU** les pièces du dossier, notamment la notice explicative, le plan des ouvrages, l'état parcellaire et le plan parcellaire;

**CONSIDERANT** qu'aucun accord amiable n'a pu être trouvé pour certaines parcelles de la commune de Viuz-En-Sallaz ;

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Quai-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



## ARRETE

**ARTICLE 1er** : Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Viuz-En-Sallaz du lundi 26 septembre au mardi 11 octobre 2022 inclus, à une enquête publique en vue de délimiter les parcelles à frapper de servitude pour permettre le passage de canalisations d'eau potable et d'eaux usées, dans le secteur du Thy.

**ARTICLE 2** : M. Jean-François TANGHE, secrétaire général en retraite, a été désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de Viuz-En-Sallaz, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de Viuz-En-Sallaz, les :

- lundi 26 septembre 2022, de 8 H 30 à 10 H 30,
  - mardi 11 octobre 2022, de 15 H 00 à 17 H 00,
- afin de recevoir leurs observations.

**ARTICLE 3** : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le maire, seront déposés en mairie de Viuz-En-Sallaz, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public, et puisse consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit, avant la date de clôture de l'enquête, au commissaire-enquêteur en mairie de Viuz-En-Sallaz, qui les annexera au registre.

Le dossier sera également disponible sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr) (Publications – Actions participatives).

**ARTICLE 4** : Notification individuelle du dépôt du dossier sera faite avant l'ouverture de l'enquête sous pli recommandé avec accusé de réception par Monsieur le président du SRB (maître d'ouvrage) ou son mandataire Monsieur le directeur de Teractem, aux propriétaires intéressés conformément aux dispositions de l'article R. 152-7 du code rural. Cette notification devra comporter la mention du montant de l'indemnité éventuelle proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler, notamment celles résultant de l'occupation temporaire.

**ARTICLE 5** : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par Monsieur le maire de Viuz-En-Sallaz et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur.

Celui-ci dresse, dans un délai d'un mois, le procès-verbal de ces opérations et, après avoir entendu éventuellement toutes personnes susceptibles de l'éclairer, transmet le dossier avec son avis en préfecture (Direction des relations avec les collectivités locales).

**ARTICLE 6** : Un avis d'ouverture d'enquête, donnant tous renseignements utiles sur l'enquête, sera publié par voie d'affiche apposée à la porte de la mairie de Viuz-En-Sallaz au moins huit jours avant la date de l'ouverture de l'enquête.

Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage de Monsieur le maire de Viuz-En-Sallaz.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans les journaux « Le Dauphiné Libéré » et l'Eco des Pays de Savoie », au moins huit jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

**ARTICLE 8 :**

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le président du SRB,
- Monsieur le maire de Viuz-En-Sallaz,
- Monsieur le commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également adressée à :

- Monsieur le directeur de Teractem,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'État  
dans le département,



Thomas FAUCONNIER

84\_DRAAF\_Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

74-2022-07-19-00009

Arrêté n° 2022-07-20 relatif à l'approbation du  
document d'aménagement de la forêt  
communale de Sallanches



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Lempdes, le 19 juillet 2022

**ARRÊTE n°2022/07-20**

**Relatif à l'approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de Sallanches 2020-2039  
Département : Haute-Savoie  
Surface de gestion : 888,61 ha  
Révision d'aménagement FR84-776**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L341-1 et suivants et R341-10 à R341-13 du Code de l'Environnement ;
- Vu** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2002 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Sallanches pour la période 2002-2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-162 du 13 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté DRAAF n° 2022/06-36 du 13 juin 2022 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
- Vu** les documents d'objectifs du site Natura 2000 "Les Aravis" FR8201701 (ZSC) et FR8212023 (ZPS) validés en date du 16 mai 2011 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Sallanches en date du 16 décembre 2021, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;
- Vu** l'avis de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en date du 17 janvier 2022 pour la mise en œuvre de l'aménagement au titre de la réglementation des sites classés ;
- Vu** le courrier du directeur de l'agence territoriale Savoie Mont Blanc de l'Office national des forêts, en date du 24 mai 2022, demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre des réglementations propres à Natura 2000 et aux réserves naturelles nationales ;
- Vu** le dossier d'aménagement déposé le 26 janvier 2022 et complété le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes  
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES  
Tél. : 04 73 42 14 14 – <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

1

**Considérant** que la mise en œuvre de l'aménagement ne nécessite aucune autorisation ou déclaration au titre de la réglementation des sites classés et ne justifie donc pas une approbation de l'aménagement au titre des dispositions de l'article L122-7-1 du Code Forestier ;

**Considérant** que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Les Aravis" ;

**Sur** proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Sallanches (Haute-Savoie), d'une contenance de 888,61 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection contre les risques naturels et à la fonction sociale tout en assurant la fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 835,24 ha, actuellement composée d'épicéa commun (41%), sapin pectiné (32%), divers résineux (2%) et de hêtre (17%), érables (4%), et divers feuillus (4%). 53,37 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 645,94 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière sur la totalité. Le reste de la surface boisée, soit 242,67 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin (258,38 ha), l'épicéa (226,08 ha) et le hêtre (161,48 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences "objectif" associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2020–2039), la forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :

- Un groupe de futaie irrégulière sur une rotation longue, d'une contenance de 238,88 ha, dont 110,22 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru, sur 85,13 ha par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, par une coupe durant l'aménagement ;
- Un groupe de futaie irrégulière et à destination du public, d'une contenance de 15,19 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru, sur 5 ha par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation d'au moins 14 ans ;
- Un groupe de futaie irrégulière orienté vers la fonction de protection aux risques naturels, d'une contenance de 117,09 ha, dont 94,48 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru, sur 65 ha par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation d'au moins 14 ans ;
- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 274,78 ha, dont 238,25 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru, sur 172,40 ha par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation d'au moins 13 ans ;
- Un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 242,67 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par :

- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR8212023 "Les Aravis", instaurée au titre de la directive européenne "Oiseaux" du 30 novembre 2009 ;
- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8201701 "Les Aravis", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992 ;
- la réglementation propre aux sites classés pour le site de la cascade d'Arpenaz et celui du désert de Platé (aiguilles de Warens et Montagne de Véran).

Cette dispense est conditionnée par le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le document d'aménagement. En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

**Article 5 :** Le directeur régional, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt,  
du bois et des énergies,



Julien MESTRALLET





84\_DRAAF\_Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

74-2022-07-19-00010

Arrêté n° 2022-07-25 relatif à la désignation des  
bois et forêts sur lesquels sera mis en œuvre le  
règlement type de gestion applicable sur le  
périmètre du schéma régional d'aménagement  
de la région Auvergne-Rhône-Alpes



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Lempdes, le 19 juillet 2022

**ARRÊTE n°2022/07-25**

**Relatif à la désignation des bois et forêts sur lesquels sera mis en œuvre  
le règlement type de gestion applicable sur le périmètre du schéma régional  
d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L.122-3, L.122-5, L.124-1, L.211-1, L.212-4 2°, R.212-7 à D.212-10, R.214-17 et R.214-18 du code forestier ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
- Vu** le règlement type de gestion applicable sur le périmètre du schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par l'arrêté 20-278 du 9 décembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-162 du 13 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté DRAAF n° 2022/06-36 du 13 juin 2022 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
- Vu** les décisions des collectivités propriétaires mentionnées sur la liste jointe en annexe au présent arrêté, donnant leur accord sur le document de gestion propre à leur forêt établie conformément au règlement type de gestion visé ci-dessus ;
- Sur proposition** du directeur territorial de l'Office national des forêts ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les bois et forêts répondant aux critères énoncés à l'article R.212-8 du Code forestier et relevant du régime forestier appartenant aux collectivités figurant sur la liste annexée ci-dessous, sont gérés conformément au règlement type de gestion applicable sur le périmètre du schéma régional d'aménagement d'Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 2** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Ain, de l'Isère, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
 Pour le directeur régional de l'alimentation,  
 de l'agriculture et de la forêt,  
 Le chef du service régional de la forêt,  
 du bois et des énergies,

  
 Julien MESTRALLET

**Annexe à l'arrêté du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes n°2022/07-25 en date du 19 juillet 2022,**  
 désignant les bois et forêts, répondant aux critères énoncés à l'article R.212-8 du code forestier,  
 sur lesquels est mis en œuvre le règlement type de gestion applicable sur le périmètre du  
 schéma régional d'aménagement d'Auvergne-Rhône-Alpes

| Département de situation de la forêt | Nom de la forêt                             | Propriétaire                       | Date de l'accord de l'assemblée délibérante | Durée d'application |
|--------------------------------------|---|------------------------------------|---|---------------------|
| Ain                                  | Forêt sectionale de Mourex                  | Commune de Grilly                  | 7 février 2022                              | 2022-2042           |
| Isère                                | Forêt communale de Saint-Aupre              | Commune de Saint-Aupre             | 23 mai 2022                                 | 2022-2037           |
| Haute-Loire                          | Forêt sectionale d'Ardennes, Bard et Bariol | Commune de Saint-Julien-Chapteuil  | 26 août 2021                                | 2019-2038           |
| Puy-de-Dôme                          | Forêt communale du bois de boulogne         | Commune d'Ambert                   | 17 juin 2022                                | 2022-2032           |
| Savoie                               | Forêt communale de la Croix de la Rochette  | Commune de la Croix de la Rochette | 23 juin 2022                                | 2020-2039           |
| Haute-Savoie                         | Forêt indivise de Feigères-Présilly         | Commune de Feigères-Présilly       | 16 juin 2022                                | 2018-2037           |

centre hospitalier de Rumilly

74-2022-08-10-00003

Délégation de signature signée par l'équipe de direction du centre hospitalier de Rumilly



## Décision portant délégation de signature

La Directrice du Centre Hospitalier de RUMILLY,

**Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991** modifiée portant réforme hospitalière,

**Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983** modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986** modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**Vu le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000** portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° - 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée,

**Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992** relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée,

**Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009** relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements de santé,

**Vu le Décret 2017-701 du 2 mai 2017** relatif aux modalités de mises en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du Code de la Santé Publique au sein des Groupements Hospitaliers de territoire,

**Vu l'Arrêté du CNG du 5 septembre 2018**, portant nomination de Madame Véronique ROBIN en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Rumilly à compter du 17 septembre 2018,

**Vu la décision de Madame ROBIN du 29 mars 2022**, attribuant les fonctions de DRH à Madame LEFAURE,

## DECIDE

**Article 1** : Madame Carole BONTEMPS, Directrice Adjointe, reçoit délégation de signature à titre de comptable matière pour :

- les opérations liées à la gestion des stocks,
- la signature de la balance des stocks,
- les procédures de passation de marchés souscrits par le Centre Hospitalier de Rumilly hors marché de travaux,
- engager et liquider, dans le cadre des crédits autorisés, les dépenses inscrites aux comptes de la classe 6 du budget général et des budgets annexes,
- engager et liquider, dans le cadre des crédits autorisés, les dépenses inscrites aux comptes de la classe 2 de l'EPRD du Centre Hospitalier de Rumilly, dans le respect des budgets
  
- A titre de Directrice Adjointe en charge des secteurs logistique et personnes âgées :
  - l'évaluation des agents relevant de son autorité,
  - la signature des congés et ordres de missions, la gestion du temps de travail des agents affectés sous son autorité,
  - la communication envers les familles relevant de son périmètre,
  - la signature des contrats de séjours,
  - les courriers, notes de service ou d'information relevant de son périmètre

Madame Carole BONTEMPS est nommée Présidente de la CAPL du CHGD de Rumilly.

**Article 2** : La délégation est donnée à Madame Laurence LEFAURE, Directrice des Soins, de la qualité, de DRH pour signer en lieu et place de la directrice :

- les courriers, notes de service ou d'information, et l'organisation des soins,
- l'évaluation des personnels relevant de la CSIRMT, la convocation et la présidence de la CSIRMT
- les congés et ordres de missions de toute personne placée sous sa responsabilité,
- les commandes d'intérim non médical dans la limite du budget autorisé,
- les actes et conventions relatifs à la formation des personnels non médicaux, à l'exception de ceux des Directeur, Directeur-Adjoint et Directeur des Soins,
- les actes de gestion de personnel non médical, à l'exception du personnel de direction,
- les conventions de stage,
- les actes relatifs à la gestion de l'IFAS en l'absence de Mme BOBEE
- Signature de convention de stage / de formation, sauf Direction,
- des congés et mesures d'évaluation des agents placés sous sa responsabilité,
- des ordres de missions permanents et non permanents des agents placés sous sa responsabilité et de ceux de l'ensemble des agents du centre hospitalier,
- Les courriers et actes pour la gestion du service Ressources Humaines,
- la notation du personnel,
- la gestion du temps de travail,
- les courriers, actes et décisions pour la gestion des allocations pour perte d'emploi

- l'ensemble des actes (dont la notation) pour la gestion du personnel non médical et médical à l'exclusion :
  - des nominations aux emplois d'encadrement et de direction, des décisions de recrutement des médecins

**Article 3 :** Madame Anne-Catherine GEX, Attachée d'Administration, responsable du service ressources humaines, médicale et non médicale, reçoit délégation de signature, en l'absence de Mme LEFAURE, pour :

- Signature de convention de stage / de formation en l'absence de Madame LEFAURE, sauf Direction,
- des congés et mesures d'évaluation des agents placés sous sa responsabilité,
- des ordres de missions permanents et non permanents des agents placés sous sa responsabilité et de ceux de l'ensemble des agents du centre hospitalier,
- les courriers et actes pour la gestion du service Ressources Humaines,
- la gestion du temps de travail,
- les courriers, actes et décisions pour la gestion des allocations pour perte d'emploi
- l'ensemble des actes (dont la notation) pour la gestion du personnel non médical et médical à l'exclusion :
  - des décisions d'ordre disciplinaire, des licenciements, des nominations aux emplois d'encadrement et de direction, des décisions de recrutement des médecins
  - des CDI
  - des décisions d'avancement de grade

**Article 4 :** La délégation de signature est donnée à Madame Audrey TRANCHANT, Attachée d'Administration Hospitalière, Responsable des Services Financiers, pour signer en lieu et place de la directrice :

- les courriers pour les banques,
- les mandats, les titres de recettes, les pièces justificatives annexées, les pièces justificatives de service fait, les bordereaux comptables et actes courants se rapportant aux affaires financières et au bureau des admissions,
- les tirages et remboursements de la ligne de trésorerie,
- les courriers courants pour les assurances,
- les courriers et notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement du secteur dont elle a la charge,
- les évaluations et congés des agents placés sous sa responsabilité (finances, bureau des entrées, secrétaires médicales et agents des CNPR)



**Article 5 :** Madame Sandrine DAMOUR, Ingénieur Hospitalier, responsable des services économiques, reçoit délégation de signature pour :

- les courriers et notes de service ou d'information, nécessaires au bon fonctionnement du secteur dont elle a la charge,
- les congés et les évaluations des agents placés sous son autorité,
- engager et liquider, dans le cadre des crédits autorisés, les dépenses d'un montant de moins de 3.000 euros inscrites aux comptes de la classe 6 du budget général et des budgets annexes, dont la gestion est confiée aux services économiques,
- liquider, dans le cadre des crédits autorisés, les dépenses d'un montant de moins de 3.000 euros inscrites aux comptes de la classe 6 du budget général et des budgets annexes, dont la gestion est confiée aux services économiques,
- engager et liquider les dépenses de classe 2 en l'absence de Madame BONTEMPS et dans le cadre des dépenses prévues,
- la validation des CCTP avant prise en charge par la politique achat du GHT, en l'absence de Madame BONTEMPS,
- les opérations liées à la gestion des stocks,
- la signature de la balance des stocks
- les mandats, les pièces justificatives annexées, les pièces justificatives de service fait, les bordereaux comptables et actes courants se rapportant aux affaires financières et au bureau des admissions en l'absence de Madame ROBIN, et de Madame TRANCHANT

Mme DAMOUR bénéficie d'une délégation du directeur des achats du GHT.

**Article 6 :** Délégation de signature est donnée à Madame Eloïse RIOLS, chargée du recrutement du personnel non médical et de la formation continue, en l'absence de Madame ROBIN et de Madame LEFAURE, pour :

- les contrats d'intérim non médical

**Article 7 :** Délégation de signature est donnée à M. Grégory RULLIERE, Agent de Maîtrise Principal, pour engager des commandes afférentes aux 606 et 602 pour des travaux internes et de maintenance sur les plateformes informatiques, dans la limite de 600 € TTC et dans la limite du budget alloué par la Direction.

**Article 8 :** Madame Pascale BOBEE, Directrice de l'IFAS, reçoit délégation de signature pour :

- les actes relatifs à la direction de l'IFAS, hors engagement de dépenses

**Article 9** : La présente décision qui prend effet à compter du **9 mai 2022** sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et transmise, après visa des délégataires, pour information, au comptable public. Par ailleurs, elle fait l'objet d'une publication par tout moyen la rendant consultable.

A Rumilly, le 9 mai 2022

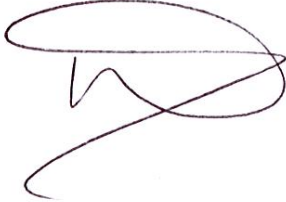


La Directrice,



Véronique ROBIN



Reçu à titre de notification la décision portant attribution de compétences et délégation de signature :

|  |  |  |  |
|--|--|--|--|
| Délégataire article 1  | Délégataire article 2  | Délégataire article 3  | Délégataire article 4  |
| <b>Carole BONTEMPS</b><br>Directrice Adjointe<br>D3S   | <b>Laurence LEFAURE</b><br>Directrice des Soins,<br>de la qualité et des<br>Ressources<br>Humaines | <b>Anne-Catherine GEX</b><br>Responsable des<br>Ressources<br>Humaines | <b>Audrey TRANCHANT</b><br>Responsable Service<br>Finances                                       |
| Le 21/07/2022  | Le 13/07/2022  | Le   | Le 5/07/2022   |
| Signature<br> | Signature<br>     | Signature  | Signature<br> |

|  |  |   |  |
|--|--|---|--|
| Délégataire article 5  | Délégataire article 6  | Délégataire article 7   | Délégataire article 8  |
| <b>Sandrine DAMOUR</b><br>Responsable<br>Services<br>Economiques                                 | <b>Eloïse RIOLS</b><br>Chargée du<br>recrutement du<br>personnel non médical<br>et de la formation<br>continue | <b>Grégory RULLIERE</b><br>Agent de Maîtrise<br>Principal   | <b>Pascale BOBEE</b><br>Directrice de l'IFAS   |
| Le 9/07/22   | Le 5/07/22   | Le 10/08/22   | Le 22/07/2022  |
| Signature<br> | Signature<br>               | Signature<br> | Signature<br> |